

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	4 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	8 »	16 »	36 »
1 AN.....	15 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat.  
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**  
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**  
 Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE		Pages		Pages
Conseil des vizirs. — Séance du 12 janvier 1925.		78		
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>				
Dahir du 20 décembre 1924/23 jourmada I 1343 portant ratification de l'arrangement international pour la création, d'un office international des épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924.		78	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu guich du cercle de Marrakech-banlieue	87
Dahir du 31 décembre 1924/4 jourmada II 1343 portant classement, comme monument historique, des ruines de la mosquée de Tinnal		78	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Srarna de l'annexe des Rehamna-Srarna	87
Dahir du 2 janvier 1925/4 jourmada II 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger une parcelle de terrain distraite de l'immeuble n° 262 M. situé à Mazagan, contre une parcelle appartenant à M. Isaac Brudo.		78	Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Korimat de l'annexe de Chichaoua	87
Arrêté viziriel du 29 décembre 1924/2 jourmada II 1343 homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud (forêts du Djebel Ansitten sud, du Djebel Isk N° 314, du Djebel Agouirar et du Djebel Isk Iguenouane).		79	Nominations et promotions dans divers services	87
Arrêté viziriel du 30 décembre 1924/3 jourmada II 1343 portant modifications à la constitution de djemâas de tribu chez les Khol et les Sefane Beni Malek d'Arhaoua (cercle d'Onezzan).		79	Mutation dans le personnel du service des renseignements	88
Arrêté viziriel du 31 décembre 1924/4 jourmada II 1343 portant modifications à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Guercif		80	Affectation dans le personnel des commandements territoriaux	88
Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/11 jourmada II 1343 autorisant la vente à M. Audoire, par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville		80	Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 31 décembre 1924, page 11.522. — Décret du 24 décembre 1924 relatif au règlement des cessions de service à service, dans l'administration du Protectorat chérifien	88
Arrêté viziriel du 7 janvier 1925/11 jourmada II 1343 autorisant la vente à la Compagnie industrielle des pétroles du Maroc, par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville		80	<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Arrêté du contrôleur civil des Abda à Safi portant autorisation de la liquidation de l'immeuble « Agouranat Zembouah » appartenant à Alfred Mannesmann, séquestré par mesure de guerre.		81	Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 janvier 1925	89
Nominations de membres de djemâas de tribu dans les cercles de Boujad, Marrakech-banlieue et Azilal		81	Examen d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges	89
Nomination de membres de djemâas de tribu dans l'annexe d'Amizmiz		81	Statistique pluviométrique du 1 <sup>er</sup> au 10 janvier 1925	89
Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus du territoire d'Agadir		82	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (3 <sup>e</sup> émission) des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1924.	89
Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus des cercles de Beni-Mellal, Boujad, Marrakech-banlieue et Azilal		82	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2 <sup>e</sup> émission) du 1 <sup>er</sup> arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924.	90
Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus des annexes des Rehamna-Srarna et de Chichaoua		85	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes (3 <sup>e</sup> émission) des villes de Marrakech et Fès, pour l'année 1924	90
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du cercle de Beni-Mellal		87	Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes (2 <sup>e</sup> émission) des contrôles civils des Zemmours et d'Oned Zem, pour l'année 1924	90
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du cercle de Boujad et nomination des membres de la djemâa de fraction des Outad Brahim (tribu des Beni Oujjine).		87	Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1924	90
			Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2053, 2054 et 2055 ; Avis de clôtures de bornages, n° 1452, 1653, 1726, 1730, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893 et 1894. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7165 à 7193 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4951, 6573 et 6574 ; Réouvertures des dé-lais concernant les réquisitions n° 2436 et 5799 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3681 et 4951 ; Avis de clôtures de bornages n° 4823, 5616, 5910, 6005, 6072, 6149, 6226, 6349, 6552 et 6592. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 1053. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 214 ; Avis de clôtures de bornages n° 274, 291, 292, 304 et 313. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 79, 99, 101, 102, 104, 185, 187, 188, 191 et 237	91
			Announces et avis divers	102

**CONSEIL DES VIZIRS***Séance du 12 janvier 1925*

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat, le 12 janvier, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1924 (23 jomada I 1343)**  
portant ratification de l'arrangement international pour la création, d'un office international des épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance de l'arrangement international, signé à Paris le 25 janvier 1924, pour la création, à Paris, d'un office international des épizooties, et de l'annexe (statuts organiques de cet institut), arrangement et annexe qui ont été signés, au nom de l'Empire chérifien, par M. de Beaumarchais, Notre plénipotentiaire,

**A DÉCIDÉ**

De ratifier cet arrangement et son annexe.

*Fait à Rabat, le 23 jomada I 1343,  
(20 décembre 1924).*

Vu pour contresaigner et mise à exécution :

*Rabat, le 30 décembre 1924.*

*Le Commissaire résident général de France au Maroc,  
Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté  
Chérifienne,*

**LYAUTEY.**

**DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1924 (4 jomada II 1343)**  
portant classement, comme monument historique, des ruines de la mosquée de Tinmal.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la

conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1924 (3 hija 1342) ordonnant une enquête en vue du classement, comme monument historique, des ruines de la mosquée de Tinmal ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont classées comme monument historique les ruines de la mosquée de Tinmal, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 jomada II 1343.  
(31 décembre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**DAHIR DU 2 JANVIER 1925 (6 jomada II 1343)**  
autorisant le domaine privé de l'Etat à échanger une parcelle de terrain distraite de l'immeuble n° 262 M. situé à Mazagan, contre une parcelle appartenant à M. Isaac Brudo.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la proposition formulée par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, tendant, en vue de rectifier les limites du terrain destiné à la construction du contrôle civil de Mazagan, à échanger une parcelle d'une superficie de 31 mètres carrés dépendant du dit terrain, contre une parcelle d'une superficie de 25 mètres carrés, appartenant à M. Brudo ;

Attendu que la valeur de chacune de ces deux parcelles a été estimée par M. Chèvre Marcel, ingénieur des travaux publics à Mazagan, suivant métré du 14 novembre 1924, à quatre cent soixante-cinq francs et que, de ce fait, l'échange proposé peut avoir lieu sans soule ni retour.

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le domaine privé de l'Etat est autorisé à échanger une parcelle d'une superficie de trente et un mètres carrés, dépendant de l'immeuble n° 262 M., sis à Mazagan, et destinée à la construction du contrôle civil

de cette ville, contre une parcelle, d'une superficie de vingt-cinq mètres carrés, appartenant à M. Isaac Brudo.

ART. 2. — L'échange se fera sans soulte ni retour.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1343.*

*(2 janvier 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 janvier 1925.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1924

*(2 jourmada II 1343)*

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud (forêts du Djebel Amsitten sud, du Djebel Isk N'Sbib, du Djebel Agouirar et du Djebel Isk Iguenouane).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété, en son article 4, par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1923 (15 chaabane 1341) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle des Haha-sud et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 juin 1923,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre les opérations de délimitation effectuées au cours de l'année 1923 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 31 décembre 1923, établi par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), complété et modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, les opérations de délimitation des forêts du Djebel Amsitten sud, du Djebel Isk N'Sbib, du Djebel Agouirar et du Djebel Isk Iguenouane, faisant partie des massifs boisés situés sur le territoire du cercle des Haha-sud.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits « Forêts du Djebel Amsitten sud, du Djebel Isk N'Sbib, du Djebel Agouirar et du Djebel Isk Iguenouane », dont la superficie totale est d'environ 18.000 hectares et dont les limi-

tes sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 3 avril 1923 (15 chaabane 1341) susvisé, les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1343.*

*(29 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1924

*(3 jourmada II 1343)*

portant modifications à la constitution de djemâas de tribu chez les Khlot et les Sefiane et Beni Malek d'Arbaoua (cercle d'Ouezzan).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 3 janvier 1918 (19 rebia I 1336) créant des djemâas de tribu chez les Khlot, les Sefiane d'Arbaoua et les Beni Malek d'Arbaoua ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels du 3 janvier 1918 (19 rebia I 1336), susvisés, créant des djemâas de tribu chez les Khlot, les Sefiane d'Arbaoua et les Beni Malek d'Arbaoua, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Khlot, une djemâa de tribu de 12 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Sefiane et Beni Malek d'Arbaoua, une djemâa de tribu de 8 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1343.*

*(30 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1924**(4 *joumada II 1343*)

portant modifications à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Guercif.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 *joumada I 1342*) créant les djemâas de tribu des Beni Bou Yahi du Nord et des Beni Bou Yahi du Sud ;

Sur la proposition de directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les djemâas des tribus Beni Bou Yahi du Nord et Beni Bou Yahi du Sud, créées par l'article premier de notre arrêté du 30 décembre 1923 (21 *joumada I 1342*) susvisé, sont supprimées et remplacées par la djemâa de tribu des Beni Bou Yahi, comprenant 11 membres.

**ART. 2.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 joumada II 1343.*

*(31 décembre 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925**(11 *joumada II 1343*)

autorisant la vente à M. Audoire, par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain faisant partie d'un domaine privé de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 18 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> *joumada II 1340*) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 4 septembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Audoire, par la ville de Meknès, d'une partie de la parcelle de terrain, sise à Meknès, inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville sous le n° 78 et désignée, sur le plan annexé au présent arrêté, sous le n° 522.

La parcelle à vendre, teinte en rouge sur le dit plan,

a une contenance approximative globale de mille mètres carrés (1.000 mq). Le prix de vente est fixé à dix francs (10 fr.) le mètre carré, soit, au total, dix mille francs (10.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343.*

*(7 janvier 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 janvier 1925.*

*Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1925**(11 *joumada II 1343*)

autorisant la vente à la Compagnie industrielle des pétroles du Maroc, par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale, et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 18 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> *joumada II 1340*) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 4 septembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la Compagnie industrielle du Maroc, par la ville de Meknès, de la moitié d'une parcelle de terrain, sise à Meknès, inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville sous le n° 78 et désignée, sur le plan annexé au présent arrêté, sous le n° 522.

La parcelle à vendre, teinte en rouge sur le dit plan, a une contenance approximative globale de trois mille six cents mètres carrés (3.600 mq).

Le prix de vente est fixé à dix francs (10 fr.) le mètre carré, soit, au total, trente-six mille francs (36.000 fr.).

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 joumada II 1343.*

*(7 janvier 1925).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 janvier 1925.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR CIVIL  
DES ABDA A SAFI**

portant autorisation de la liquidation de l'immeuble  
« Agouranat Zembouah » appartenant à Alfred  
Mannesmann, séquestré par mesure de guerre.

Nous, Le Glay, contrôleur civil hors classe, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, officier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesmann, publiée au *Bulletin Officiel* n° 550, du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1924, du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, nommant M. Roussel, gérant-séquestre à Casablanca, liquidateur,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — La liquidation de l'immeuble « Agouranat Zembouah », désigné sous le n° 90 de la requête en liquidation susvisée, est autorisée.

**ART. 2.** — M. Méryllon, gérant-séquestre à Safi, est nommé liquidateur adjoint pour la région de Safi, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

**ART. 3.** — L'immeuble précité sera liquidé conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévues à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

**ART. 4.** — Le prix de cession, au service des domaines des droits d'Alfred Mannesmann sur l'immeuble, est fixé à frs : 50.000 (cinquante mille francs).

Safi, le 2 janvier 1925,

LE GLAY.

**NOMINATION**

de membres de djemâas de tribu dans le cercle  
de Boujad.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 24 décembre 1924,

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Youssef de l'Est : Mohamed Ould Saïh ; El Kebir ben Larbi ; Ali ben Kellal ; Larbi ben Mohamed, Saïh ben Toumi ; Si Larbi ben Allal ; Bou Abid ben Abdelouhad ; Jilali ben Filali.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Youssef de l'Ouest : El Bsir ben Mohamed ; El Maati ben Daho ; Mohamed ben Abbès ; Assou ben Kenira ; Bou Abid ben Hamou ; Hammou Glaza ; Mohammed ben Si Larbi ; Abbès ben Salah ; Ahmed Ould Bouazza ; Hammou Zeroual ; Saffi ben Ahmed ; Ahmed ben Halima ; Hammou ben Orchia.

**NOMINATION**

de membres de djemâas de tribu dans le cercle  
de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 24 décembre 1924,

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Zerrane : Caïd Si Mokhtar ben Larbi ; Si Mohamed ben Haj

Omar ; Mahjoub ben Tahar ; Si Hamida ben Allal ; El Maati Ould Si Salah Maazouzi ; Mohamed ben Larbi ; Si Aomar Ould Si Lahoucine ben Taleb ; El Bachir ben Hamadi ; Brik ben Bellal ; Si Khalifa ben Hamou Fakrouni ; Aomar ben Ahmed el Mansouri ; Larbi ben Embarek Mesalimi ; Brahim ben Zin Larradi ; M'Hamed ben Maroub Besili ; Mohamed ben M'Hamed ; Si Mohamed ben Omar Bourouissi.

**NOMINATION**

de membres de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 24 décembre 1924,

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Outferkal : Addi Naït Taïeb ; Bouhouche Naït Khouia Ali ; Hammo Naït ben Ha ; Addi ou Ahmed Naït Tekiout ; Ou Saïd Naït Ouarad ; Bouhouche Naït Barka ; Moha ou Laid Naït Addouche ; Zaid Naït Boujenou ; Moha ou Bouhouche ; Basso ou Brahim N'Iridassen ; Ahmed ou Moh Naït Iddir ; Moulay Hansali ; Saïd Naït Hammo ou Saïd ; Khouia Ahmed Naït Aïssa ; Moha ou Idir ; Moha ou Ali Naït Bou Hammo ; Hammo Naït Isha ; Lahceine Naït Nansour ; Ali Naït Tmoudah ; Hammo N'Izelmaden.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Entifa de la montagne : Mohand ou Mzad ; Haddou Naït Lhassen ; Ali Naït Ahmed ; Mohamed ben Lhassen ; Mohamed ben Saïd ; Si Mohamed ben Naceur ; Moha ben el Haj ; Habbou ben Mohamed ; Si Ali ou Brahim ; Ahmed Naït ou Allal ; Mohamed ben Ali ou el Haj ; Mohamed ou Addi ; Ali ou Hammo ; Mohammed ou Ali ; Mohamed ben Amchakhrou ; Mohamed ou Hammou ; El Haj Haddou ; Naceur ben Ali ou Haddou ; Mohand ou El Haj ; Mohand ou Larbi ; Si Mohamed ou Abderrahmann.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Entifa de la plaine : Si Jilali ben Hammou ben Saïd ; Lahoussine ben Mohamed ben Ali ; Naceur ben Abdallah ; Si Ahmed ben Ahmed ; Ahmed ben Ali ; Moulay M'Amed ben Kaddour ; Mohamed ben Ahmed el Ahaoui ; Mohamed ben Si Hammou ; El Haj Ahmed ben Ali ; Si Mohamed ben Bouir ; Abbou ben Brahim ; Mohamed ben Mohamed ou Ahmed ; Hammou ben Si Ahmed ben Azzi ; Bouih ben el Mokhtar ; Addou ben Ali Naït Hammou Keri ; Mohamed ou Ali ; Si Mohamed ben Haddi.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Attab : El Haj Salah ben Mansour ; Naceur ou Lahssen Naït Ahkouad ; Mohamed ou Ahmed ou Lahssen ; Haddou ben Mohamed Naït Keroum ; Naceur ou Larbi Gouarzac ; Salah ben Hamidou ; Si Ali ben Hammou Todhouti ; El Haj Naceur ben Mohamed ou Abbou ; Moha ou el Haj Mohand Naït Mansour ; Lhassen ben Mohand ben Azzouz ; Abdesselem ben Mohamed ben Boubekeur ; Mohamed ben Hamad ; Hamad ou Salah ; Moha ou Naceur Naït Ali ; Mohamed ben Ahmed Ameznaoun.

**NOMINATION**

de membres de djemâas de tribu dans  
l'annexe d'Amizmiz.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 24 décembre 1924,

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des

Guedmioua : Mohamed ou Ali ou Lhaj ; Mohamed ou Lhaj Bou Ikhaïne ; Abderrahman ben Azzi ; Si Lahsen Bou Yahia ; Si Ahmed Taïk ; Si Lhoceine ben Lhaj Lahsen ; Lhaj Hamou ben Lhaj Ali ; Mohamed ou Saïd Naït Abdallah.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ouzguita : Si Mohamed ben Lhaj Allal ; Omar ben Amrane ; Si Lhoceine Naït Ouahman ; Si Abdelkader N'Iderrazen.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Goundafa : Mohamed ben Lhaj Ahmed ; Lhaj Ouahman ben Ouchehen ; Si Mohamed ou Azzi ; Si Ider Nefekern ; Lahsen Abdelhadi ; Mellouk ben Mohamed Naït Nacar ; Si Houmad ben Brahia Naït Lasri ; Bahsine ou Houmad Naït el Djid.

### NOMINATION

#### de membres de djemâas de fraction dans les tribus du territoire d'Agadir.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924,

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Ida ou Guelloul :

Fraction des Aït Oussoul : El Haj Mohammed el Marar, président ; Si el Madani ou Khiate ; Si Mohamed ou Embareck ; Abdallah ben Mohamed ; Bihi ou Lhadaje.

Fraction Ida ou Gargan : Si Hamou ou Zenir, président ; Saïd ou Embark el Cadi ; Mohamed Amarir ; Abdelmalek ou Rami.

Fraction Ida ou Zeikou : Haj Ahmed Akounad, président ; Si Brahim ou Mohamed ; Lahcen ben Ali ; Lhoucine ben el Haj Mohamed Khouya.

Fraction Bougeji : Si Mohamed ben Addi, président ; Si Hassan el Mechrour ; Si Ahmed ben Aomar ; Mohamed Akayoutte.

Fraction Imeraïn : Si el Hocine el Garch, président ; Mohamed el Bouze ; Mohamed ou Aomar ; M'Hend Adouay.

Fraction Hni et Aït Boumelik : Mohamed ou Aïssa, président ; Si Lhocine ben M'Hend Settine ; Si Lahcen Akazou ; Bihi ou Lhoucine.

Fraction des Iferkhes : Si Ahmed ou Jan, président ; Embark ben Addi ; Lahcen Akenchi ; Embark el Baze.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Imgrad :

Fraction des Iznaguene : Embark Akerdao, président ; Hamou ben Haj Aomar ; Mohamed ou Hamou ; Embark el Cadi.

Fraction des Aït Taabite : Ali ou Saïd, président ; Bihi ou Tanane ; Mohamed Abagui.

Fraction des Aït Oumerzag : Mohamed Boudreriz, président ; Lahcen ou Bihi ; Mohamed ou Melouk.

Fraction des Aït Ba Hamou : Abdallah ben Haj, président ; Embark Icheusi ; Embark Fakhar.

Fraction des Imouchkaïn : M'Barek Tajabrit, président ; Ahmad Bikhliche ; Mohamed ou Aïssa ; Lahcen ben Mohamed.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Ida ou Trouma :

Fraction des Ida ou Melil : Mohamed Abarour, président ; Brahim Abarour ; Haj Mohamed el Muedine ; Si Ahmed ou Lhaj Mohamed.

Fraction des Ida ou Guessimour : Ahmed ben Haj Ali el Baze, président ; Abderrahman ou Glam ; Addi Amseguine ; El Cadi Abelouhou ; Sidi Abdesselam Assefiene.

Fraction des Ida ou Acha : Brahim ou Abdallah ou Bouzid, président ; Si M'hend Birouaïn ; Lhaj Mohamed Ouskilte ; Mohamed Ned Mançour.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Zelten :

Fraction des Takoucht : Sidi M'Barek ben Ahmed, président ; Si Mohamed ben Embark N'Aït Tiguirt ; Bihi ben Lhoucine ; Si Mohamed ben Ahmed.

Fraction des Isemrouen : Si Ali ben Lhassen ben Lasri, président ; Mohamed ben Aomar el Khechleb ; Abdallah ben Ali Bellouch.

Fraction des Aït Bousseta : Si Ahmed ben Abderrahman, président ; Haj Ahmed Lyazid ; Haj Ali Ouazoun.

Fraction des Aït Adrar : Si Mohamed ou Boulzrag, président ; Aomar Ouakri ; Ali ben Abdenebi ; Ahmed ben Taleb.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Ida ou Zemzem :

Fraction des Inflas : Si Brahim ben Moussa, président ; Larbi ben Mohamed ben Haj Ahmed ; Si Embark el Louatil ; Addi ou Bihi.

Fraction des Amzaourou : Addi ben Lhaoussine, président ; Si Mohamed ou Lhaj Ali ; Mohamed Dahil ; Lahcen Moul Akhnif.

Fraction des Aït el Oued : Ahmed ben Ouakrim, président ; Si Brahim ben Lasri ; Ali Ouchène ; Mohamed ou Aomar.

Fraction des Ibelas : Ali ben Saïd, président ; Lhoucine ou Ali ; Ali Bouslam.

### NOMINATION

#### de membres de djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Beni Mellal.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Bouzid :

Fraction des Aït Oulroum : Moha ou Imres, président ; Si Mohamed ou Lalem ; Moha ou ben Ahmed ; Harrech ; Mimoun N'Aït ou Abbou.

Fraction des Aït Timouilt : Moha ou Terrouch, président ; Moha ou el Haj ; Saïd ou Bouh ; Moha ou Naceur ; M'Ahmed ; Moha ou Salah.

Fraction des Aït Oumegdoul : Moha ou Hammou, président ; Moha ou Chako ; Moha N'Aït Ahmed ou Ammi ; Moha ou Ikhlef N'Aït ou Ajja ; Zaïd ou Ali ; Moha ou Bercha ; Ben Naceur ; Moha ou Babah ; Ikhlef N'Aït Bahoum.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït oum el Bert :

Fraction des Aït Houdi : Lhassen ou Lhocein, président ; Ou Khellal ben kamoul ; Moha ou Mansour ; Lhassen ou Menkhi ; Ou Rehil ou Saïd ; Si Mohammed Lhassen.

Fraction des Aït Katif : Moha ou Zaouit, président ; Bari ou Hammo ; Haerich ou Jerro ; Boubekour la Imzil ; Bennaceur ou Lrazy.

Fraction des Aït Abdennour : Ali Lhosseine, président ; El Razy Aomar ; Moha ou Mimoun ; Zaïd ou Aïcha ; Moha ou Chaouch ; Zi Yahia ou Hammo ; Moha ou Mohammed.

**NOMINATION**  
des membres de djemâas de fraction dans les tribus  
du cercle de Boujad.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924,

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Oulad Youssef de l'Est :

Fraction des Oulad Ayad : Cheikh Hammou ben Ahmed bel Filali, président ; Larbi ben Romani ; Bouabid ben Abdelouahad ; Mohamed ben Haj.

Fraction des Oulad Gouaouch : Cheikh M'Barek ben Maati, président ; M'Barek ould Aïcha Haddou ; Belgacem ben Ahmed ; Ahmed ben Cheha ; Seyah ben Toumi ; Larbi ben Si Mohand ; Legdah ben Mouloudi.

Fraction des Beni Zerantils : Cheikh Moha ou Haddou, président ; Hammadi bel Lebsir ; Bouabid ben Homs ; Makhout ben Maati ; Lhassen Ould Ali.

Sont nommés membres de la djemâa de fraction de la tribu des Oulad Youssef de l'Ouest :

Fraction des Nouacer : Cheikh Larbi Ould Kadoumia, président ; Bouazza ben Hourita ; Lekbir ben Ahmed ben Fkih ; Seyah ben Baati.

Fraction des Aït Salah : Cheikh el Kebir ben Ahmed, président ; Mohamed ben Daoud ; Hammou ben Bouazza ; Mohammed ben Larbi Lascri.

Fraction des Brachoua : Cheikh Larbi ben Abderrahman, président ; Lhabib ben Hammou ; Cherqui ben Ahmed ; Jilali ben Allal.

Fraction des Oulad Daoud : Cheikh Fakher ben Ahmed, président ; Salah ben Meriem ; Mohammed ben Bouazza ; Zaari ben Hammou ; Si M'Hammed ben Abderrahman.

Fraction des Oulad Nahr : Cheikh Bouali ben Maati, président ; Seyah ben Aoun ; Ahmed ben Hammou.

**NOMINATION**  
de membres de djemâas de fraction dans les tribus du  
cercle de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924,

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Zemran :

Fraction des Oulad Gaïd : Cheikh Omar Bel Larbi Kerkech, président ; Si Khalifa ben Hamou Fakrouni ; Omar ben Ahmed el Mansouri ; Larbi ben Embarek Mesalini ; Mahjoub ben Aomar Bakkeri ; Rahal Ould Abbou ben Lahcene ; El Bachir ben Mokhar ; Rahal ben Hamou ; Si El Bachir ben Hammou ; Brik ben Mohamed ben Gadda.

Fraction des Beni M'Hamed : Cheikh El Haj Mohamed ben Ranem, président ; Brahim ben Zin Larradi ; M'Hamed ben Mahjoub Bssili ; Mohamed ben M'Hammed ; Kaddour ben Allal ; Ahmed ben Chebbaba ; Si Mohamed ben Fquira ; Si Abdallah ben Boukountar ; Abdallah ben Haj Ahmed Lalouani ; Miloudi Bou Khima.

Fraction des Haraoua : Cheikh Ahmed ben Moktar, président ; El Bachir ben Hamadi Brahimi ; Brik ben Belal ; Si Mohamed ben Bechbou ; El Feddali ben Aouiddat ; M'Hamed ben Si Rahal ben Himani ; Hamadi ben Zeroual ; Salah ben Hiri.

Fraction des Oulad Bouchaaba : Cheikh El Haj el Rali

ben Zeriken, président ; Brahim ben Ahmed ; Si Mohamed ben el Haj Omar ; Rahal ben Mouinna ; Si Mohamed ben Haj Embarek Kodmir ; Si Mohamed ben Miloudi ; Ralem ben Mahjoud ; Rahal ben Haj ben Lhoucine ; Si Jilali ben Lahoucine.

Fraction des Oulad Saïd : Feddali ben Lattar, président ; Mokhtar ben Aomar ; Si Abdesselem ben Salah Brahimi ; El Maati Ould Si Salah Maazouzi ; Si Mohamed ben Aomar Bourouissi ; Mohamed ben Ahmida ; Si Omar Ould Si Lahoucine ben Taleb ; Si Mekki Bourouissi ; Layachi ben Mohamed ; El Mahjoub ben Fatmi ; Ahmed ben Lachemi ; Jilali ben Lhoucine.

Fraction des Beni Zid : Cheikh Larbi ben Allal, président ; Mahjoub ben Tahar ; Si Hamida ben Allal ; Si Hassan ben el Haj Jilali ; Layachi ben Jilali ben Sassi ; Rahal ben Maati ; Si Mohamed ben Larbi ; Lhabib ben Brahim.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Ourika :

Fraction des Aït Iran : Cheikh Mohamed bel Hassan ben Ali, président ; Abdallah Oum Lahoua ; Hammad Aït el Maalem ; Si Mohammed bel Moudde ; Si Larbi bou Azza ; Ba Hassan Aït Saïd ; Si El Houssaine Kakermou ; Brahim louzioua ; Si Allal ou Mohamed ou Techket.

Fraction Aït Sardat : Cheikh el Hassan ben Si Ahmed, président ; Omar Bahagson ; Mohamed bel Houssaine Ba Hassan ; Bihi Achhib ; Brahim Aït Fkir ; Bourhim Ba Hassou ; Bihi Tahassouma ; Omar ou Larbaout ; Boujemaa ben Ahmed.

Fraction des Aït Sliman : Cheikh Hammad Aït Bella, président ; Alla Aït el Haj ; Larbi ben Bou Hassine ; Brahim Aït Taddert ; Ali Aït Alla ; Brahim Aït el Haj ; Ahmed Aït Ali ; Allal Aït Hammouch ; Hamouad Aït Alla.

Fraction des Lakmas et Arbalou : Cheikh Brahim Muhammad, président ; Hassi ben Ali ; Mohammed ben Abdallah ; Mohamed bel Hassan Chemani ; Embareck Akhertouz ; Brahim ben Brahim ; Cheikh Ali ben Taleb ; Mohammed ou el Houssaine Aït Ali ; Bou Jemaa ben Hammou Sinroum ; Le Maallen Bihi ben Brahim ; Cheikh Mohammed bel Haj Aït Bouqdir ; El Hassan ben Mohammed Areblal ; Abderrahman Atecherouidin ; Bou Hassine Ma Yambi ; El Hassan ben Mohammed Aït Bouqdir.

Fraction des Aït Raddou et Izemraten : Cheikh Mohamed ben Ali Lamine, président ; El Houssaine ben Abderrahman ; El Hassan ben Ahmed ; Aït Boulmain ; El Hassan ou Saïd Aït Lamine ; Ali Aït ou Hamou ; Brahim ben Brahim Nbaachim ; Ali ben Zidan ; Si Mohamed bel Houssaine ; Si Hamou Aït M'Hammed ; Si El Hassan ben Mohamed ; Ahmed bel Hassan ou Ali ; Ali ben Mohamed el Khouzzat.

Fraction des Aït Bizguemmi et Aguens : Cheikh Mohamed Aït Salem, président ; Abdallah bel Hassan Aït Hammou ; Mohamed bel Haj Aït Ali ; Mohamed ben Abdallah ou Segti ; Bella ben Mohammed Lohassoun ; Cheikh Hammou Addi el Akhebaoui ; Abderrahman ed Daghour ; El Hassan ou Bella Aït Alla ; Ali ben Ahmed Aït Akebli ; Si El Houssaine Aït Hous ; El Houssaine Aït Abderrahman ; Fkir Brahim Aït Ali ; Abdallah ben Hassan ; Mohammed ben Abderrahman.

Fraction des Aït Hammou et Aït Sgour : Cheikh El Houssaine Aït Yabya, président ; Embareck ben Abderrahman ; Si Ali ben Mohamed ben Embareck ; Si Ahmed ou

Timeskrin ; Cheikh Mohammed ben Omar ; Sidi Mohamed ou Belaïd ; Mohamed el Hassan Aït Ibhir ; Si Mohamed Kerboub ; Cheikh Mohamed Aït Hammou ; Mohamed Abbab ; Boujemaa ben Mohamed Aït el Hassan ; Ahmed ben Alla ; Cheikh Mohamed Aït el Mahjoub ; El Houssaine Aït el Mahjoub ; Cheikh Boujemaa el Mizmizi ; Abdessalem el Aouadd ; El Houssaine ou Tassaout Biyafridin ; El Hassan bel Haj Ibarane.

Fraction des Aït el Khemis et Akhlif : Cheikh Allal ben Brahim, président ; Houssa ben Larbi ; Mohammed ou Cheht ; Si Brik Aït Idar ; Abdesselam Aït Kaddour ; Mohamed ben Boujemaa ; Ahmed Labid ; Hammad Amzouz.

Fraction des Aït Oudekent et Aït Sidi Ali ou Fares : Mokkadem Sidi Mohammed ben Abdallah, président ; Si El Hassan ben Brahim ; Si Brahim Aït ben Haddi ; El Mokaddem Si Ali bel Houssaine ; Si Mohammed ben Hassan ; Si Mohammed ben Allal ; Si Hassi Chehibi ; Si Abdesselam el Mechkouri ; Si Mohamed Nejar ; Si Bihi ben Mohamed ou Aomar ; Si el Houssaine ben Brahim ; Al Amazzar ; Moulay el Hassan ; Aït Sgueur ; Ali bel Hachemi ; Ali el Moudden.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Sektana-Rheraia :

Fraction des Ahel Kik (Sektana) : Cheikh Si Dahan, président ; Si Mohamed Amguayzou ; Bihi bou Ali ; Dahman ben Lahcen ou Abdallah ; Si Dahman ou Tazalet ; Si Mohammed bel Haj Abdallah ; Brik ben Lahcen Naït el Haj ; Abdallah bel Haj Mohammed ; Bouih ben Mohamed ou Abdallah.

Fraction des Ahel Dir (Sektana) : Cheikh Amara, président ; Ahcina ben Hammadi ; Hammad bel Haj Messaoud ; Hammou ben Mohammed ou Hammou ; Allal ben Joumer ; Abdallah bel Haj Mohamed Outsaggout ; Ahcina ben Ahcina ; Er Rais Ali ; Ahmed bel Haj Ettamin.

Fraction Ahel el Outa (Sektana) : Cheikh El Houssaine bel Haj Lahcen, président ; El Haj Brik, Allal bel Lahcen ou Bella ; Hammad Bissoug ; Mohamed Ned Mansour ; Omar Ahris ; Allal bel Haj Brahim ; Boujja Tahalbout ; Abdallah ben Sliman Bourane ; El Haj Allal Oudmas ; Omar ben Mohamed Amrar, Ahcina ben Omar ben Sliman ; Ahcina Koulfia ; El Houssaine bel Maati ; Dahman Naït Taleb ; Abdesselam Lachegueur.

Fraction des Aït Tamerous (Rheraia) : Cheikh Si Ahmed Bouqdir, président ; Mohamed ou Kheg ; Omar Aït Tagadirt ; Addi Naït Tiralline ; Bouqdir Lasry ; Si Mohamed ben Brahim ou Bella ; El Houssaine ou Bella ; El Mahjoub bel Houssaine ; El Maallem Ahmed el Haddad ; Boujemaa er Rais ; Omar Naït Hamed ; Abderrahman Bouyaznin ; Si Mohamed bel Haj Brahim.

Fraction des Aït Ali (Rheraia) : Cheikh Bihi ou Souna, président ; Mohamed ou Bihi ; Mohamed Naït Embarek ; Ahmed ou Souna ; Brahim el Hayyani ; Si El Houssaine Ned Addi ; Abdalah Anflas ; Si Lahcen Naït Addi ; Mohamed Afkir.

Fraction des Aït Arouatim (Rheraia) : Cheikh Lahcen ben Feddoul, président ; El Haj Haddouch ou Kheg ; Ahcina ben Mohamed ; Zidan bel Haj ; Si M'Hammed Naït M'Hammed ; Hammadi Naït Lahcen ; Belkas Naït el Moucelli ; Si Mohamed Naït Abdallah ; Hammou Naït Ali.

Fraction des Aït ou Sertok et Anflas (Rheraia) : Cheikh El Houssaine er Rouhi, président ; El Haj Brahim ben Addi ou Hammou ; Hammadi ed Dib ; Mohamed ou Zidan ; El

Houssaine ou Gouzacher ; Abdesselam Bajaou ; Tahar Naït Ali ; Bourhim Naït Ali ; Bourhim ben Zakri ; Cheikh El Haj Mohammed bel Haj Zidan ; Omar bel Haj Zidan ; El Houssaine Alaguejid ; Lahcen ou Belaa ; Mohammed ou Omar Aït Salah.

Fraction des Aït Tidrara (Rheraia) : Cheikh Mohammed ben Azzouz, président ; Mohamed Ahran ; Si Mohamed Aït el Haj ; Cheikh Abdesselam ben Omar ; Bihi ou Aboudou ; Omar el Houfa ; Cheikh Mohamed Aziddou ; Bella Izihi ; Cheikh el Houssaine ben Zidan ; Omar ou Anrar ; Bou er Rais ; Mohammed ben Brahim ou Zeddou.

Sont nommés membres de djemâas de fraction de la tribu des Mesfioua :

Fraction des Aït Hamad : Cheikh Mohammed ben el Haj Bihi, président ; Mohammed ben Dahan Naït Ahmed ; Ahmad ben Mohammed Lazri ; El Hassan ben Mara ; Ali ben Ahmed ou Nil ; Fares ben Hajjoub el Harbili ; Omar ou Tiferiouin ; El Maati Akchach ; Rahal Naït L'Hammi ; Si Hassan Aït el Hassan ou Bella.

Fraction des Aït Timelli : Cheikh Ali ou Mejjji, président ; Hammadi Naït el Haj Kaddour ; L'Abbas Naït Ali ; Abdesslam Naït Ameur ; Fares Naït Abdennebi ; Si Mohammed Naït Ali ou Fares ; Sid Rahal ben Hassan Daoudi ; El Hassan ben Brahim Rassou ; Zidan Naït Said ; Abdallah ben Ali ou Dahan ; Allal ben Mohamed Bachgad.

Fraction Aït Abdesselam : Cheikh Abdesselam ou Meloul, président ; Sid Hamed Naït Bazi ; L'Abbas Naït Tifnit ; Mohammed ben Taleb ; Mohammed Baqas ; El Haj Fares Naït el Mokkadem ; El Haj Lhacen Naït el Ahhiane ; Dahan Berkhou ; Boujemaa ben Mohammed Ouernin ; L'Abbas Bouhadra.

Fraction Rehaa Djebel Iminzat : Cheikh El Haj Ali Naït Lasry, président ; Ahmed Akhraz ; Abbou bel Haj ; Brahim Naït Ali ; Hammou Naït Embarek ; Mohammed ben Embarek Naït Larbi ; Ahmed Naït Kerroum ; Si Allal ben Serir ; Dahou Nafkir ; El Haj Hammadi Bou Toutou ; Si Abderrahman Ned Hassine.

Fraction Aït Cuenga : Cheikh Sid Embarek Naït Ali ou Kaddour, président ; Kaddour Aït Taleb, Dahan ben Boujemaa ; Ennajar Ali Ba el Foul ; Boujemaa bou Lajerad ; L'Abbas Bou Serir ; Brahim bel Haj Abbou ; Brahim Naït Outty ; Salah ben Hassi Kerroum ; Brahim Naït Kerroum.

Fraction des Aït Ouadou : Cheikh Boujemaa ben Abdesselam, président ; Mohammed ou Habbou Chtouki ; Brahim Doukali ; Sid el Houssaine Abkis ; Kaddour Aït er Rais ; Abderrahman bel Houssaine Naït Ali ; Si el Houssaine Aberji ; Brik Naït Remat ; Omar Neufchquin ; Si Mohammed Naït Hamed Amrar.

Fraction des Aït Boujaaffer : Cheikh Abdesselam Naït Abderrahman, président ; Saïd Naït Bella Ou Addi ; El Abbas bel Hassan Naït Namous ; El Houssaine Naït el Hassan ou Abbou ; Dahan Naït Tagranit ; Hammadi ben Kerroum ; El Hassan bel Haj Abderrahman Naït Tamit ; Saïd bel Haj Mohammed ; Mohammed Naït Mellouk ; Boujemaa ben Zidou.

Fraction des Aït Bou Saïd ou Akkara : Cheikh el Maati el Akkari, président ; El Houssaine el Bahr ; Omar bou Lhacen ; El Haj Allal Bahi ; Si Mohammed ou Fouzar ; Hamed Habboun ; Abdesselam Abeichou ; Bouih bel Mahjoub ; Brik bou Kader ; Jilali el Aïssaoui.

Fraction des Aït Inzal : Cheikh Sid el Hassan ben Ahmed ben Choua, président ; Hamed ben Abderrahman bou

Rhelifa ; Mohammed ben Embarek Jeddar ; Mohammed Naït Hamed Ahmed ; Abdesselam Naït Aïssa ; Allal Naït Bella ; Sid Mohammed Naït Amrar ; El Hassan ou Ali ; Brahim Akhraz.

Fraction des Aït Ouchegue : Cheikh Hammou bel Hassan, président ; Hajjoub ben Ali ; Hamed ou Hammou Naït Rahou ; Lahcen Naït Lahcen ; Sid Mohamed Naït el Haj ; Sid Hammou Amkroud ; Ali Naït Lahcen ; Sid Mohammed Naït Bella ; Sid Mohammed Abdermouche ; Sid Hajjoub Naït ou Akrim.

#### NOMINATION

##### de membres de djemâas de fraction dans les tribus du cercle d'Azilal.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924,

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Aït Attab :

Fraction des Iqadoussen : Cheikh Addi Naït Abdelhouad, président ; Ahmed ou Ahmed Naït Bou Ibrin ; Si Abdelkader Bouljerouf ; Mohamed ben Outsequi ; Cheikh Si Brahim Abkhouchi ; Naceur ou Hassi ; Si Ali ou Toudgout ; Mohand ou Lahcen ; Naceur ou Larbi ; Cheikh Hamida ben Anaya ; Abdesselam ben Aomar ; Abdesselem ben Boubeker ; Cheikh Mohamed ben Saïd ; Hamad Naït Lahcen ; Haj Naceur ben Lahcen ; Salah Naït Khamssa ; Mohamed ou Salah bel Arag ; Mohand ou Hamad ; Si Ahmed ben Khouia Ahmed ; Mohamed ou Attab ; Si Mohamed ben Larbi.

Fraction Ehl el Oued : Cheikh Lahoucine ou El Haj, président ; Moha ou Mekrich ; El Haj Salah Naït Izdi ; Cheikh Ali ou Bou Addi ; Si Mohamed bel Haj ; Moha ou El Haj ; Hammou ou El Haj ; Brahim Naït M'Cheche ; Salah ou Hocéin ; Basso Naït Amrar ; Cheikh Moha ou Hammou ; Cheikh Salah Naït Bissa ; Cheikh Mohamed ben Ali Naït Salah ; Moha ou Bou Ouddoum ; Moha ou Naceur Naït Ali ; Ahmed ou Ali Naït ben Hadda ; Ahmed ou Ali.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Entifa de la plaine :

Fraction des Entifa du Nord : Cheikh Mohand ou Harrou, président ; Mohamed ou Ali ou Abbou ; Si el Fathmi ben el Haj Hammadi ; Mohand ou Aïssa ; Salah ben Hammou ; Salah ben Bouih ; Hamida ben Zeroual ; Lahcen ben Mouloudi ; Sidi Mohamed ben Daho ; Haddou ben Kassem ; Ali ben Mohamed ou Larbi ; Abbou ou Brahim ; Hammadi Naït Ali ; Si Cheggour ben Hammadi ; Si Mohamed ben Ali ; Sidi Mohamed bel Fkih ; Si Athman ben Tahar ; Si Aomar ben Bouazza ; Si Salah ben Kakouch ; Si Mohamed ben Bouih ; El Haj Ahmed ou Ali ; Sidi Salah ben Aomar ; Sidi Haddou ben Allal.

Fraction des Entifa du Sud : Cheikh El Haj Hammou ben Ahmed, président ; Ahmed ou Ali ; Sidi Abdellah ben Addel ; Si Abderrahman ben Naceur ; Si Mohamed ben Addi ; Ali ben Icho ; Si Ahmed ben Allal ; Ahmed ben Hammou ; Si Lhabib Boukhrouf ; Haj Bouih ben Salah ; Si Jilali ben Jerid ; Abbou ben Henia ; Si Lahcen ben Zighi ; Mohamed ou Hammou ; Hammadi ben Lahcen ; Si Mohamed ben Salah ; Haddou ou Brahim ; Haj Lahssen ben Addou.

#### NOMINATION

##### de membres de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe des Rehamna-Srarna.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Rehamna :

Fraction des Attaya : Cheikh Si el Haimeur ben Omar Makhloufi, président ; Cheikh Hachem ben Maati Rechaoui ; Cheikh Moulay Jilali ben Allal Jaïdi ; Cheikh Si Rahal ben Jilali el Igouti ; Mohamed ben Rahal Cheligui ; Larbi bel Haj Bouhendaoui ; Si Mohammed ben Azzouz el Mansouri ; El Hassa ben Rahal Dellouli ; Hammadi ben Abdallah Chaïbi ; Abbès ben Alain el Mahzouli ; Rahal ben Embarek Rahmouni ; Mohamed ben M'Hamed el Mansouri ; Salah bel Haj el Ygouti ; Si Mohamed ben Jilali el Ygouti ; Abdesselam ben Allal el Mansouri ; Si Salem el Haouioui.

Fraction des Oulad Abbou : Cheikh Saïd ben Moussa, président ; M'hamed ben Embarek Hammouni ; Haoussin ben Omar Soukani ; Saïd ben Ahmed Daoudi ; Larbi ben el Menania Daoudi ; Mohamed ben Larbi el Megarni ; Omar ben Lahssen el Messaoudi ; M'hamed ben Cherki Taïri ; Si Ahmed ben Bou Azza el Ranmi ; Cheikh Azouz ben Embarek Soukani.

Fraction des Oulad Tmin : Cheikh Embarek ben Lahoussin el Bidaoui, président ; Si Ahmed ben Embarek el Meftahi ; Tahar ben Rahal el Mekharbi ; Mohammed ben Ali Rahmoni ; Si el Maati ben Kaddour el Khalifi ; Si Mohammed ben Ahmed el Abdellaoui ; Si Mohamed bel Fkih el Yalaoui, Si Jilali ben Embarek Jebbouri.

Fraction des Oulad Aguil : Cheikh M'hamed ben bou Azza Driouki, président ; Cheikh Mohammed ben Madani Skouri ; M'hammed ben Tounsi el Ranmi ; Omar ben Thami el Graï ; Larbi ben Rouan Driouki ; Rahal ben Ahmed Cherifi ; Jabeur bel Maati el Bellaoui ; Larbi bel Hafian el Aïssaoui ; Abdesselam ben Belkheir Dhori ; Abdallah ben Miloudi Skouri.

Fraction des Louata : Cheikh Si Ali ben Tahar el Guesraoui, président ; Si Mohammed ben Kaddour el Guesraoui ; Lachemi ben Haj Saïd Salhai ; Abdenebi ben Abdallah Salhai ; Cherradi ben Rahal Chaïbi ; Mellouk ben Abbès Chaïbi ; Bari ben Rahal Jeldi ; Si Abdesselam ben Draoui Jeldi ; Cheikh el Maati ben Jilali el Khemili ; Saïd bel Haj el Khemili.

Fraction des Chiadma : Cheikh Mohammed ben Jilali, président ; Cheikh Si el Madani ben Dahan el M'hamadi ; El Mahjoub ben Mahdi Sbiti ; Ahmed ben Taleb Noumi ; Mahjoub ben Allal Saïdi ; Abdelmoula ben Jilali Zebiri ; Aïssa ben Mohammed Zebiri ; Bouih ben Khadir el Ahiani ; Embarek ben Abdallah el Assouini ; Omar ben Tahar el Aguidi.

Fraction des Hachachda : Cheikh Si Brik ben Dahan Zengroui, président ; Cheikh Rami ben Tanji Hachadi ; Kaddour ben Allal Zemgaoui ; Karoum ben Cheikh el Moumimi ; Khalifat ben Hammou el Begari ; Rahal bel Hacoussin Talbi ; Kaddour ben Jilali Selmouni ; Si Mohamed ben Moktar Zekraoui ; Fathmi ben Hamida el Bamoussaoui ; Ahmed bel Kaïd Smiahi.

Fraction des Sellam el Cheraba : Cheikh Jilali ben Bouih el Hanouti, président ; Si Mahjoub ben Kaddour el

Bellaoui ; Abbès ben Jilali el Barhouimi ; Bouin ben Allal el Moussaoui ; Larbi ben Larbi el Messaoudi ; Mohammed ben Laroussi el Arfaoui ; Si el Fathmi ben Hammou el Imelouli ; Si Rahal ben Hamazel M'Tigali ; Cheikh Si Larbi ben Bouzid Tlili ; Si Larbi ben Mansour Saïdi ; Si Abdallah ben Rahal el Guezouli.

Fraction des Sellam el Arab : Cheikh Si Hammou ben Haj Larbi el Berkaoui, président ; Cheikh Si el Berra bel Haj Abdallah Torchi ; Cheikh Mohammed ben Belkheir et Khalfi ; Si Ali bel Lahsen el Bellaoui ; Si Abdallah ben Lahoussin Nouidri ; Sellami ben Sahib el Yassini ; Allal ben Maati el Moussaoui ; Bachir ben Khalifat el Hamdi ; Mohammed ben M'hamed el Abidi ; Lahssen ben Omar el Grini ; Abdelkader ben Lahssen el Guarni ; Yaïch ben Jebibet el Mekicheri.

Fraction des Igout el Arab : Cheikh el Haj Lahsen ben Salah Deragui, président ; Lhabib ben Omar ; Embarek ben Rami Saïdi ; Khalifat ben Maïzi el Hamnoui ; Jakani ben Allal el Ybourki ; Yaya ben Saïd el Mezougui ; Haj Allal ben Regragui Talbi ; Abdelkader ben Ferah el Arabi ; Tounsi ben Brahim el Ybourki ; Embarek ben Bouih el Bouguemari.

Fraction des Berabich : Cheikh Si Ahmed bel Fekih el Hassani, président ; Si Ahmed ben Sliman Nacéri ; Haj Brik ben Jilali el Hamri ; Si Hammadi ben Embarek el Kharoubi ; Haj Jilali ben el Kiel el Barhoumi ; Cheikh Mohammed ben Kaddour Tlihi ; Tahar ben Ali Thali ; Fathmi ben Hamida el Bouzidi ; Si Mohammed ben Ahmed Selli ; Si Abdesselam Zebiri ; Cheikh Fathmi ben Bouih Akermi ; Kaddour bel Haj Mohammed Akermi ; Larbi ben Rahal Akermi ; Si Rahal ben Fathmi Abdelaoui ; Si Hammadi ben Rahal Abdelaoui ; Cheikh Aneur ben Fathmi Lassini ; Kaddour ben Fathmi Lassini ; Salah ben Souman Lassini ; Abdesselam ben Mekki Lassini ; Mohammed ben Layachi Jaafri.

Fraction des Oulad Mtaya : Cheikh Si Ahmed ben Kaddour Slimani, président ; Allal ben M'hamed el Harkaoui ; El Hassan ben Larbi el Otmani ; Messaoud ben Ahmed Rahchi ; Ahmed ben Kaddour Diabi ; Maati ben Chaïbi Diïmi ; Embarek bel Haj Kaddour Lasnacui ; Si el Maati ben Brahim Lanani ; Abdallah ben Rahal Zadnassi ; Cheikh M'hamed ben Khalifat el Brahimi ; Jilali ben Taïbi Semodi ; Ahmed ben Hammou el Kohi ; Khalifat bel Moudgen el Moussaoui.

Fraction des Merabtine Arib : Cheikh Si Bou Salah el Merabti, président ; Moulay Lahssen ben Ahmed Merabti ; Haj Mohammed ben Bouilla Merabti ; Mouloud ben Maatalah Aribi ; Jaïch ben Larbi Aribi ; Ahmed ben Hammou Aribi.

### NOMINATION

de membres de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924,

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Oulad bou Sebâa :

Fraction des Oulad Brahim : Lhassen ben Naccour, président ; Brahim el Aoued ; Moulay Ali ben Othman ; Moha-

med ben Tahar ; Allal ben Abdelkader ; Regragui ben el Maati ; Ahmed bel Hammad ; Amara ben el Maleh ; Othman ben Doh ; Brahim ben Si Ali.

Fraction des Oulad Aneur : Haj Brahim ben Aïssa, président ; Fatmi el Messedek ; Fatmi ben Mohamed ; Fatmi Ould M'Hamed ; Mohamed ben Lahssen ; Lahoussin bel Haj Saïd.

Fraction des Gouyat : Bella ben Salah, président ; Saïd ben Mahjoub ; Mohamed ben Amara ; Lachmi bel Lasri.

Fraction des Oulad Jemouda : Mohamed ben Embarek, président ; Ahmed ben el Jered ; Amara ben Ali ; Brahim ben Embarek ; Mohamed ben Allal ; Abdelmoula ben Ali.

Fraction des Oulad Beggar : Ali ben Chekrad, président ; Mohamed ben Ahmed ; Rahal ben Tounsi ; Abdelkader bel Lahoussin ; Si Mohamed Ould Si Embarek ; Hamida ben Ahmed ; Moulay Ali ben Abdelkrim ; Kaddour ben Mouilid.

Fraction des Oulad Amran : Aomar el Guerzni, président ; Mbarek Daoum ; Lhassen ben Hamida ; Aomar el Khilal ; Lhassen el Souli ; Tahar ben Moussa ; Mohamed ben Thami ; Ahmed ben Mohamed ; Lahoussin ben Azouz.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Ahl Chichaoua :

Fraction des Hedil : Abdallah ben Kabboura, président ; Brick ben Boubekeur ; Ahmed ben Mokaddem ; Ahmed ben Abdallah ; Abdallah ben Kbiat ; Mohammed ben Kaceni ; Mohammed ben Zohra.

Fraction des Roha et Ras el Aïn : Mohamed ben Aomar Goursa, président ; Mohamed ben Hadda ; Lhassen ben Madani ; Mohamed ben Jehilou ; Mohamed ou Ali ou Mokhtar ; Jilali ben Kacem ; Allal ben Sliman ; Mohamed ben Abdallah ; Abbès ben Mohammed ; Moulay el Mekki ben Embarek ; Ahmed ben Embarek ; Mohamed ben el Haj.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Aarab :

Fraction des Laroussin : Ali ou Omar, président ; Ali ou Brick ; Aomar bel Allal ; M'Barek ben Ali ; Othman ben Hiba.

Fraction des Oulad Yala-Tidrarun-Zaouia Telmoudi : Bellal ben Mamoun, président ; Moulay Ahmed Bèllouch ; Moulay Ahmed ben M'Hamed ; Si Abdallah Tidrarini ; Mohamed Larbi.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Frouga-Mejjat-Oulad Mtaa :

Fraction Frouga : Moulay Ahmed Jbara, président ; Mohammed ben Hammou ; Brick ben Mohammed ; Mohammed ou Brahim ; Si el Hassan bel Haj ; Mohammed Amoukar ; Caïd Bouih ; Mohamed ben Hammou ; Abbas bel Haj Aomar ; Haddouche Azili ; Si Aomar bel Haj Lahssen ; Brick ben Mohammed ; Lahoussin ben Brahim ; Si Mohammed ou Aomar ; Si Mohamed ben Allal.

Fraction des Mejjat : Moulay Allal bel Larbi, président ; Hammad Sarahoui ; Abdallah ben Amara ; Lahoussine bel Haj Nrick ; Abbès ben Lachemi ; Ahmed ou Kaddour ; Mohamed bel Fatmi ; Mohamed bel Maati ; Mohammed ou Kaddour ; El Haj Lahoussine ; El Mokhtar ben Brick ; Yazid ben Abdallah ; Kaddour ben Abdesslem ; Mohamed ben Mamoun.

Fraction des Oulad M'Taa : Saïd Gamary, président ; Aomar ben Brick ; Kaddour bel Lhassen ; Ahmed ben Bachir ; Si Dhâman ben Ahmed ; Tahar ben Budan ; Layachi ben Lahoussin ; Brick ben Ali ; Saïd bel Kouri ; Thami

ben Ahmed ; Layachi ben el Fatmi ; Taïeb ben Ahmed ; Ahmed ben Lahoussir ; Si Ali bel Haj Othman ; Si el Mahjoub ben Lahoussin ; Aomar ben Zin ; Lahoussin ou Mohand.

Sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu des Mzouda.

Fraction des Aït Kédid : Bouih ben Ali, président ; Bouih ben Ahmed ou Hadda ; Mohamed ben Hammou ; Larbi ben Ahmed ; Ali ben Aomar ; Hammou bel Lahoussin ou Aomar ; Ali ben Haj ; Aomar ben Mohamed Hechou ; Mohamed ou M'Barek ; Si el Haj Saïd ; Brick ou Ali ; Mohamed ben Hammou.

Fraction des Aït Teddid et Ihouziin : Mohamed ben Brahim, président ; Omar ben Saïd ou Ali ; Lahsen ben Sama ; Lahssen ben Mohamed ou Jaa ; Mohamed ou Bihi ; Brick Asseran ; El Hassan ben Hammou ; Mohamed ben Lahoussin ; Lahoussine ben Ahmed ; Larbi ben Lecbeheb.

Fraction des Aït Tissekht : Ahmed ben Hammou, président ; Lahoussin ben Ahmed ; Abdesselam ben el Haj, Mohammed ben Brick ; Lahoussine Zerzour ; El Hassan ben Mohamed ; Mohamed ben Lahoussin ; Lamoussine ben Ali.

Fraction des Bouzouga-Idourar et Talekter : Lahoussin ben Chengour, président ; Lahoussin ben Mohamed ; Si Ali Bimek ; Mohamed ben Naceur ; Lahsen ou Brick ; Mohamed bel Ali.

Fraction des Zuaga : Brahim ben Ahmed, président ; Mohamed ben Ali ou Mbarek ; Aomar ben el Haj ; Mohamed ben M'Barek Akheraz ; Fakir Ali ben Embarek ; Lahsen Yaya ; Mohamed ben Lahssen Ammouch.

Fraction des Aït Fanrount et Aït Ba Yaoub : Abdesselam ben Chaha, président ; Aomar ben Hammou ; Mohamed N'Aït Moussa ; Abdesselam ben el Hassan ; Ahmed ben Hammou ; Abdesselam ben Mohamed N'Aït Allah ; Mohamed ben Mbarek ; Mohamed ben N'Saïne ; Si Mohamed Bounia ; Mohamed Aboullouz ; Si Mohamed ben Embarek.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du cercle de Beni Mellal.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Beni Ayatt, Beni Mellal, Beni Madane, Guettaïa, Semguett, (du cercle de Beni Mellal), actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus du cercle de Boujad et nomination des membres de la djemâa de fraction des Oulad Brahim (tribu des Beni Oujjine).

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus Beni Batao, Rouached, Chougran, Beni Amir Rarbyine, Beni Amir Cherquyine, Beni Oujjine, Oulad Bou Moussa,

Oulad Arif, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924, au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de la djemâa de fraction des Oulad Brahim, (tribu des Beni Oujjine) : Mohamed ben Aïssa en remplacement de : El Bsir ben Larbi ; Brahim ben Salah en remplacement de : Salah ben Kebir ; Mohamed ben Mamoun en remplacement de : Hammadi ben Mamoun ; Sahraoui ben el Haj en remplacement de : Mohamed ben Kebir ; Naceur ben Allal en remplacement de : Si Mohamed ben Senar.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu guich du cercle de Marrakech-banlieue.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu guich, du cercle de Marrakech-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Srarna de l'annexe des Rehamna-Srarna.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Srarna, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924, au 31 décembre 1927.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Korimat de l'annexe de Chichaoua.

Par arrêté du général de division commandant la région de Marrakech, en date du 26 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la tribu des Korimat, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924, au 31 décembre 1927.

#### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 24 décembre 1924, M. REY, Jean, Alexandre, Auguste, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé conservateur adjoint de 4<sup>e</sup> classe de la propriété foncière à Rabat, en remplacement numérique de M. Monssard, décédé.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 janvier 1925, délégation des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée à M. MARCHAL, René, directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne le personnel du service pénitentiaire.

\* \* \*

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 31 décembre 1924,

M. DORIVAL, Charles, secrétaire-greffier en chef de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

MM. LEGARDEUR, Jean, commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe ; GERVAIS, Alexis, SAINTE-COLOMBE, Charles, et TAILLEUR, François, commis-greffiers de 7<sup>e</sup> classe, sont promus à la classe supérieure de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

M. RENISIO, Humbert, interprète judiciaire de 5<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> cadre, est promu à la 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 décembre 1924,

MM. MAHINC, Georges, agent de culture de 1<sup>re</sup> classe, DUCROT, René, Albert et GRILLOT, Georges, Maurice, inspecteurs adjoints stagiaires, sont nommés inspecteurs adjoints de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 31 décembre 1924.

\* \* \*

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, en date du 30 décembre 1924, SI OMAR EL BACHA, SI M'HAMED NACIRI et SI DRISS BEN JILALI, titulaires du diplôme de fin d'études de 3<sup>e</sup> année de l'enseignement supérieur franco-arabe, sont nommés secrétaires du Gouvernement chérifien, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1924.

\* \* \*

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 22 décembre 1924, le traitement de M. URRUTIGOITY, Léon, François, surnuméraire à Casablanca, est porté de 8.400 à 9.000 francs (2<sup>e</sup> échelon des surnuméraires), à compter du 16 septembre 1924.

#### MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Le capitaine d'artillerie hors cadres MOUJON, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la région de Meknès, est affecté à la région de Fès.

#### AFFECTATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Le colonel breveté d'infanterie hors cadres CORAP, est nommé au commandement du cercle de Taza-nord.

Le colonel Corap prendra ses fonctions à la date du 20 janvier 1925.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 31 décembre 1924, p. 11522.

**DÉCRET DU 24 DÉCEMBRE 1924**  
relatif au règlement des cessions de service à service, dans l'administration du Protectorat chérifien.

*Rapport au Président de la République française*

Paris, le 23 décembre 1924.

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 25 et 27 du décret du 16 avril 1917, portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc, il est interdit au trésorier général du Protectorat d'effectuer des paiements qui ne correspondent pas à l'acquittement d'un service fait. Le comptable supérieur se trouve ainsi dans l'impossibilité d'opérer des paiements par anticipation, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 22 de la loi du 12 avril 1922 relatives au règlement de cessions de service à service et au règlement de commandes faites par les ministères aux services industriels de l'Etat, lesquels sont strictement tenus de se conformer au texte précité.

Il est donc nécessaire, pour permettre à l'administration marocaine d'obtenir les cessions qui lui sont utiles, de modifier les articles susvisés du décret du 16 avril 1917.

En outre, il conviendrait, à cette occasion, de prévoir l'application de la règle des paiements d'avance, non seulement pour les cessions et les commandes à faire par le Maroc à la métropole, mais encore :

1<sup>o</sup> A titre de réciprocité, pour les cessions à faire par un service chérifien à une administration française ;

2<sup>o</sup> Pour les cessions ou les commandes mettant en présence deux services de l'administration chérifienne.

Tel est l'objet du décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le ministre des finances,*  
CLEMENTEL.

*Le Président du Conseil,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
Edouard HERRIOT.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc ;

Vu l'article 22 de la loi du 12 avril 1922,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret du 16 avril 1917 est complété par les dispositions ci-après :

« Aucune demande de cession, aucune commande faite par un service de l'administration chérifienne à un autre service de la même administration ne pourra recevoir satisfaction avant que le service cessionnaire ait opéré le versement du montant de la cession ou de la commande, réel ou évalué. Toutefois, lorsque la cession ou la commande portera une somme supérieure à 50.000 francs l'exécution pourra en avoir lieu à la condition que le service cessionnaire ait

constitué une provision égale au 11/12 du montant de la cession ou de la commande. Ces règles seront applicables aussi bien aux services pourvus de l'autonomie financière qu'aux services dont les dépenses sont directement rattachées au budget chérifien. Elles seront également observées dans les relations entre l'Empire chérifien et la République française ».

ART. 2. — Le paragraphe premier de l'article 27 du décret du 16 avril 1917 est modifié comme suit :

« Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 25 ».

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien.

Fait à Paris, le 24 décembre 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,  
ministre des affaires étrangères,

Edouard HERRIOT.

Le ministre des finances,  
CLEMENTEL.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 12 janvier 1925.**

La situation s'améliore à l'extrémité occidentale du front nord ; une nouvelle fraction des Beni Mestara (cercele d'Ouezzan) s'est ralliée et les Beni Zeroual, leurs voisins, affirment leur attachement au Makhzen, malgré l'intense propagande qu'ils subissent de la part des agents riffains.

Dans le moyen-Atlas, de part et d'autre de la Moulouya, le nombre des soumissions de la quinzaine atteint cinquante familles, dont une trentaine pour la seule tribu des Ait Abdellouli (territoire du Tadla), à la fois menacée et couverte par l'occupation récente de l'Aguennous N'Ousiouan (environ 12 kilomètres est, nord-est de Beni-Mellal).

**EXAMEN D'APTITUDE**

aux bourses dans les lycées et collèges.

Les sessions d'examens d'aptitude aux bourses dans les lycées et collèges s'ouvriront en 1925 :

- 1° Pour les garçons, le jeudi 26 mars ;
- 2° Pour les filles, le jeudi 2 avril.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir à la Direction Générale de l'Instruction Publique, avant le 20 février, transmises par les chefs d'établissements où les candidats font leurs études.

Passé le 20 février aucune inscription ne sera acceptée.

N.-B. — Les dossiers adressés directement par les candidats à la Direction Générale de l'Instruction Publique seront renvoyés.

**Institut Scientifique Chérifien**

**SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE**

**Statistique pluviométrique du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 1925.**

STATIONS	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> au 10 janvier	Pluie moyenne de janvier	Pluie tombée du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 janvier	Pluie moyenne du 1 <sup>er</sup> septembre au 10 janvier
Ouezzan.....	0	101	224.4	280.7
Souk el Arba du Rarb.	0	65	144.3	250.6
Petitjean.....	0	91	145.9	200.3
Rabat.....	0	72	184.8	240
Casablanca.....	0	51	159.6	190
Settat.....	0	56	77.9	163.6
Mazagan.....	0	55	141.8	207.3
Sidi Ben Nour.....	0	39	112.7	155
Marchand.....	0	56	147.9	188.6
Safi.....	0	46	91.2	198.3
Mogador.....	0	60	111.0	164
Marrakech.....	0	35	101	188.6
Meknès.....	0	77	197.8	221.8
Fès.....	0	88	144.2	219.3
Taza.....	0	75	141.7	207
Tadla.....	0	49	198.7	209.3
Oulmès.....	0	65	561	238.6
Azrou.....	0	94	298	304.3
Ouljet Soltane.....	0	62	169.2	178
Oujda.....	0	53	165.9	126.6

**ERRATA**

aux bulletins décadaires de décembre

STATIONS	Mois de décembre			
	1 <sup>re</sup> décade	2 <sup>e</sup> décade	3 <sup>e</sup> décade	Total
Safi.....	2	Traces	29	31
Taza.....	31.7	10.7	12.3	54.7
Settat.....	2.8	8.7	9.8	21.3
Oulmès.....	37.3	29	39	105.3
Azrou.....	14.3	15.8	15.6	45.7

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

**PATENTES**

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

(3<sup>e</sup> émission) des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3<sup>e</sup> émission) du 3<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Ville de Casablanca*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) du 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Ville de Marrakech*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Marrakech, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Ville de Fès*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) de la ville de Fès, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Contrôle civil des Zemmours*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) du contrôle civil des Zemmours, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Contrôle civil d'Oued Zem*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2<sup>e</sup> émission) du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

PATENTES

*Contrôle civil de Petitjean*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 janvier 1925.

*Le Directeur adjoint des finances,*  
**MOUZON.**

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE REQUISITIONS**

**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 2053 R.**

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1924, déposée à la Conservation le 27 du même mois, Mohamed Lounaoussi Saïd ben Ahmed, chaouch au tribunal de paix de Kénitra, marié selon la loi musulmane, à dame Khadouj bent Mustapha, vers 1916, à Fés, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lounaoussi Saïd », consistant en terrain et constructions, sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Bouchtiine, près du bac du Sebou, au nord de la voie du chemin de fer à voie normale de Kénitra à Petitjean et à 1 km. environ de la ville indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'oued Fouarat ; à l'est et au sud, par Bouchaïb Doukkali, demeurant à Rabat, et Mohamed ben Aïssa Chtouki ; à l'ouest, par Abderrahman Fassi, ces derniers demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de Laval, Gaston, receveur de l'enregistrement à Kénitra, pour sûreté d'une reconnaissance de dette de 1.100 francs productive d'intérêts à raison de 9 % l'an, suivant acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 20 novembre 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1342 (18 mai 1924), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohammed Doukkali es Sediqi et Mohammed ben Aïssa ech Chetouki lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,*  
R. CUSY.

**Réquisition n° 2054 R.**

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le 29 du même mois, Kassem ben Bousselham ben Bouess, marié selon la loi musulmane, à dame Djemâa bent Kassem Nejâi, vers 1914, au douar Mghiten Ouled el Haïch, fraction des Mghiten, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maiden ben Klea », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kassem ben Bouess », consistant en terrain de cultures, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, sur la rive droite du Sebou, à 2 km. environ et à l'ouest de la gare de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bousselham bel Hadj Zouaïddi, demeurant sur les lieux, douar Zouaïd, et Mohammed ould Djilali ben Amar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Azib Klea Bi Sebou », réq. 745 R. et Bousselham Abdelmoula, demeurant sur les lieux, douar Sidi Ali Boujenoun ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Heddi ould Kaddi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 kaada 1325 (27 décembre 1907), homologué, aux termes duquel Tafieb, Mohamed et Zohra, enfants de Larbi, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,*  
R. CUSY.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

**Réquisition n° 2055 R.**

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bousselham ben Mohamed ben Abdelmoula, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma ben Sid Hamar el Maatougui, vers 1910, au douar Maatga, fraction des Maatga, tribu des Sefiane, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Fatma bent Riahi ben Ali ; 2° Meriem bent el Hadj Driss, toutes deux veuves de Mohamed ben Abdelmoula, décédé au douar Maatga, vers 1919 ; 3° Tamou bent Mohamed ben Abdelmoula, mariée selon la loi musulmane, au cheikh Mohamed ben Djilali, vers 1918, au même lieu ; 4° Rekia bent Mohamed ben Abdelmoula, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed bel Cadi, vers 1902, au même lieu ; 5° Riahi ; 6° Iato ; 7° Rahma ; 8° Haddhoum ; 9° Keltoum, tous enfants de Mohamed ben Abdelmoula, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant et domiciliés au douar Maatga, fraction des Maatga, tribu des Sefiane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Maiden ben Klea », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bousselham ben Abdelmoula », consistant en terrain de cultures, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, fraction des Mghiten, sur la rive droite du Sebou, sur la piste de Souk el Tleta à Sidi Allal Tazi et à 2 km. à l'ouest de la gare de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Heddi ould Cadi, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite Kacem ben Bouess », réq. 2054 R. ; à l'est, par la propriété dite « Azib Klea Bi Sebou », réq. 745 R. ; au sud, par la propriété dite « Kacem ben Bouess », réq. 2054 R. ; à l'ouest, par les Ouled Zouaïd, représentés par Kacem ben el Ghazaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Abdelmoula, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1343 (28 novembre 1924), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. l.,*  
R. CUSY.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 7165 G.**

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1924, déposée à la Conservation le 16 du même mois, Mohamed el Arbi ben Mohamed Doukkali el Ouri el Fathi, adel à Marrakech, marié selon la loi musulmane, en 1916, à dame Hlima bent Si Mohamed el Kebir Doukkali, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse du Consulat d'Espagne, chez Si Ahmed ben el Hadj Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malika el Fathia », consistant en terrain de culture, située au km. 70 de la route de Mazagan à Safi, à gauche de ladite route, tribu des Ouled Amor, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par la piste qui mène au marabout de Sidi Ali ben el Fathi ; à l'est, par les héritiers El Hadada, représentés par MM. Ahmed ben Omar et Hamou ben el Haddad, par le caïd Si Ali ben Derkaoui et par Si Tahar Haydoun ; au sud, par les héritiers de Abbès ould el Hadj Saïd, représentés par Si Bouchaïb ben el Abbès, par Si Ali Kdiba el Fathi et par Si Mohamed ben Ray ; à l'ouest, par les héritiers de Si el Maati el Fathi, représentés par Si el Mfa-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

dal ben Mohammed, tous demeurant au douar Cheikh Si Raha Hamou, fraction Ouled Boujed, tribu des Ouled Amor.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° pour en avoir acquis une parcelle du Makhzen selon actes d'adoul en date des 10 kaada et 23 rebia II 1342 (13 juin 1924 et 3 décembre 1923) ; 2° de deux actes d'adoul en date du 12 jourmada I 1333 (28 mars 1915) et de 1343, aux termes desquels Rahal ben Ali ben el Naieb lui a vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7166 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Brahim ben Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1913, à dame Rekia bent Lahcen, demeurant et domicilié au douar des Ouled Aïcha, à 1 km. de la kasbah de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghalem el Djabri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ghalem ben Djabri », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre à l'ouest de la kasbah de Médiouna, fraction des Ouled Mejjatia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un chemin allant de Médiouna à Taddert ; à l'est, par la propriété dite « Kabour ben Azouz », réq. 7167 C. ; au sud, par Sid Djilali ben-Mohammed, frère du requérant, au douar des Ouled Aïcha ; à l'ouest, par le Makhzen, représenté par le contrôle des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 septembre 1924, aux termes duquel MM. Scotto Roch et Gabour ben Azzouz lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7167 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Kabour ben Azouz, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Médiouna, douar Ouled Aïcha, fraction des Ouled Medjatia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghanem el Djabri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kabour », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la kasbah de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Médiouna à Taddert ; à l'est, par le Makhzen, représenté par le service des domaines à Casablanca ; au sud, par les héritiers Ghanem ben Djabri, représentés par Brahim ben Mohamed, au douar Ouled Aïcha, fraction des Ouled Medjatia, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ghanem ben Djabri », réq. 7166 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 septembre 1924, aux termes duquel MM. Scotto Roch et Gabour ben Azzouz lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7168 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Hadja Rekia bent Mohammed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hanoum Djesdid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hmariat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hmariat Si Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située à 5 km. au nord-est de la kasbah de Médiouna, à 2 km. 500 à droite de la route de Médiouna à Fédha-

la, près de Sidi Mohamed Dahar, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord, près la réq. 263 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Laïdi ben Bouchaïb el Médiouni el Mejjati, du douar Ouled el Mejjatia, tribu de Médiouna ; à l'est, par une piste allant d'Aïn Hallouf à Sidi Brahim ; au sud, par une piste allant de Médiouna à Tit Mellil ; à l'ouest, par une piste allant de Casablanca à Beucheron.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 12 jourmada II 1342 (20 janvier 1924), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7169 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Abdallah ben Bouali el Farji, dit « Ould el Kebira », marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Embarka bent Abdallah Doukkali, demeurant à l'azib Moulay Touhami, douar Remamba, fraction des Oulad Amrane, tribu des Ouled Amor, et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M<sup>r</sup> Nehil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Kortoba », consistant en terrain de culture, situé près la limite séparative des conservations de Marrakech et de Casablanca, au douar des Remamba, près du souk El Etouine, fraction des Ouled Amrane, tribu des Ouled Amor, contrôle civil des Doukkala, annexé de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouazza ben Reddad, à l'azib Moulay Tehami précité ; au sud, par la piste allant à Souk el Had ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 jourmada 1330 (1<sup>er</sup> mai 1912), aux termes duquel Si Ahmed ben el Hadj M'Hammed ben el Amrani et ses frères Si Sellam et Si Mohàmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7170 C.

Suivant réquisition en date du 16 décembre 1924, déposée à la Conservation le 17 du même mois, Abdallah ben Bouali el Farji, dit « Ould el Kebira », marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Embarka bent Abdallah Doukkali, demeurant à l'azib Moulay Touhami, douar Remamba, fraction des Oulad Amrane, tribu des Ouled Amor, et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M<sup>r</sup> Nehil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Dhaouia », consistant en terrain de culture, située près de Souk el Etouine, douar Remamba, tribu des Ouled Amor, annexe de contrôle de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Bel Amrani, au douar de Remamba, fraction des Oulad Amrane, tribu des Ouled Amor, et par « Bir el Achaich », appartenant au douar des Achaich, cheikh Mbarek ben Haouar, tribu des Ouled Amor, et la collectivité des Achaich (cheikh M'Barek ben Aomar) ; à l'est, par M'Hammed el Koubaa, au douar des Remamba ; au sud, par la piste allant à Souk el Had ; à l'ouest, par les Oulad Ismaïl el Boumati, au douar des Remamba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 sa'ar 1330 (5 février 1912), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj M'Hammed el Amrani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7171 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Harroch, Joseph, israélite marocain, marié avec judaïco, à Casablanca, vers 1906, à dame Chabba Otmazgoïn, demeurant à Casablanca, rue El Guerouaoui, n° 17, et domici-

lié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M. Bonan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yahia », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue El Guerouaoui, n° 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Guerouaoui ; à l'est, par les héritiers Si Ahmed ben Reghaï, à Casablanca, rue El Guerouaoui, et par le Makhzen ; au sud, par Mohamed ben Abdallah Mriih, à Casablanca, rue El Guerouaoui, n° 21 ; à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 reb'ia II 1343 (8 novembre 1924), aux termes duquel Mme Chaba Omezzguin, son épouse, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7172 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kebir I », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ de la piste des Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slammat, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ali ben Taïbi, représentés par Taïbi Ould Ali ben Taïbi, de la fraction des Oulad Attou ; à l'est, par Abbas ben Tahar Attiou, par Hachemi ben Mohamed ben Aïssa Attiou, par Hachemi ben Mohamed Chiedmi et par Mohamed ben Djilali ben Ammeur, tous quatre du douar Slammat, précité ; au sud, par Mohamed ben Hachemi Attiou, du même douar ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Ahmed et les héritiers de Saïd Ahmed, représentés par Omar ben Saïd Attiou, du douar Chlibat, tribu des Moulain el Hofra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1338 (9 juin 1920), aux termes duquel Cherki ben Maati Chorfi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7173 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Soukna », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar Ould Saïdia, douar Slammat, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'Ali ben Taïbi, représentés par Taïbi Ould Ali ben Taïbi, de la fraction des Oulad Attou ; à l'est, par Seïd el Msdoq ben Omar Attiou, par Seïd el Kebir ben Bouchaïb et Maati Attiou et par Seïd Abbas ben Tahar el Attiou, tous trois du douar Slammat, précité ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Rezagui Attiou et Seïd Djilali ben M'Hamed Rezagui, au douar Slammat, précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb el Krâsi Attiou, au douar Skhar, fraction des Oulad Attou, par Si Abbas ben Tahar Attiou, par Mohamed ben M'Barek Chiadmi Attiou par El Hachemi ben Mohamed ben Aïssa Attiou et par Mohamed ben

Djilali ben Amer Attiou, ces quatre derniers au douar Slammat, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 1<sup>er</sup> hija 1339 (6 août 1921), constatant ses droits de propriété sur une parcelle de la propriété et de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> hija 1339 (6 août 1921) et 23 rejeb 1341 (11 mars 1923), aux termes desquels Mohamed ben M'Barek Chiadmi et Fatma bent Mohamed ben Aïssa lui ont vendu deux parcelles formant la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7174 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Ezina Ousania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ezina », consistant en terrain de culture, située sur la piste allant de Casbah Oulad Saïd à Dar ben Saïdia, douar Slammat, fraction des Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Hadj Mohamed ben el Daoudi, représentés par Si Seghir ben Mohamed el Attiou el Znaty, au douar Znata, fraction des Oulad Saïd, et par Rahal ben Bouchaïb ben Chaffai el Attiou, au douar Slammat, précité ; à l'est, par Mohamed ben Amer el Attiou, au douar Amarna, fraction des Oulad Saïd, par El Kebir ben Bouchaïb el Maati el Attiou, au douar Slammat, précité, et par Si Mohamed ben Bouchaïb el Attiou, au douar Amarna ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Rezagui el Attiou, au douar Slammat, surnommé, et par la route allant du douar Moulay Idriss à El Mezni ; à l'ouest, par Abbas ben M'Hamed el Attiou et par Si Ali ben M'Hammed el Attiou, au douar Slammat, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukîa en date du 25 rejeb 1342 (2 mars 1924), constatant ses droits sur une parcelle de la propriété et de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922) et 28 kaada 1339 (3 août 1921), aux termes desquels Mohamed ben el Kebir Saïdi Attiou et Si Bouazza ben ek Amrani Doukali lui ont vendu deux parcelles formant le surplus de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7175 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Rguig », consistant en terrain de culture, située à 2 km. de la piste de Khemisset, douar Slammat, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amer ben Deghaghi Znili, au douar Oulad Dghoughi, fraction des Oulad Attou ; à l'est, par Salah ben Dghoughi Znili, du douar Dghoughi ; au sud, par Hamri ben Bouazza el Attiou, au douar Oulad Ali, fraction des Oulad Attou ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Mohamed ben Bouazza, représentés par Mohamed ben Abdallah, au douar Oulad Ali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rejev 1336 (7 mai 1918), aux termes duquel le caïd Si Mohamed ben el Maati Saïdi lui a vendu la moitié de la dite propriété et d'un acte d'adoul en date du 22 moharrém 1338 (17 octobre 1919), aux termes duquel Si Bouazza ben el Amrani lui a vendu la deuxième moitié de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7176 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louisa Ehjar », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar el Hossein, fraction des Oulad Attar, tribu Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Sidi Ahmed ben M'Hamed, représentés par Sidi Smâil ben Ahmed, au douar Oulad Si Ahmed Boutoual, fraction des Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra ; à l'est, par El Hossein ben Hadj Mohamed ben Hossein et les héritiers Hadj Mohamed ben Hossein, du douar El Hossein, fraction des Oulad Attou, précitée ; au sud, par les héritiers Ahmed ben Tahar, représentés par El Hossein ben Hadj Mohamed ben Hossein précité ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had des Mzoura au Souk el Arba des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben el Hadj Mohamed ben Elhosseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7177 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhira », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Mzoura à El Mezni ; au sud, par la piste de El Bahhas à El Mezni et par Haouini ben el Mekki Attiouï, au douar El Hossein, fraction Oulad Attou ; à l'est, par la piste de Souk el Had Mzoura à El Mezni et par la piste de El Behar à El Mezni ; à l'ouest, par Haouini ben el Mekki Attiouï, du douar El Hossein.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben el Hadj Mohamed ben Elhosseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7178 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a de-

mandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Doum I », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Hossein Attiouï, du douar Dar el Hossein, fraction des Oulad Attou et par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Hossein, précité ; au sud, par Hossein ben Hadj Mohamed ben el Hossein Attiouï, du douar El Hossein ; à l'ouest, par Ahmed ben el Mkadem Zmili, du douar El Mkadem, fraction Oulad Attou et par Bouazza ben Omar Attiouï, du douar El Hossein.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben el Hadj Mohamed ben Elhosseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7179 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Doum II », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Hossein Attiouï, au douar Dar el Hossein, fraction des Oulad Attou ; au sud, par Ahmed ben el Mkadem Zmili, au douar El Mkadem, fraction des Oulad Attou, et par le requérant ; à l'ouest, par Hossein ben Hadj Mohamed ben el Hossein, au douar Dar el Hossein, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben el Hadj Mohamed ben Elhosseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7180 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb Ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Daya », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Amcur ben Zeroual Attiouï, du douar Slihat, fraction des Oulad Attou ; à l'est, par Hossein ben Hadj Mohamed ben Hossein, du douar Dar el Hossein ; au sud, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hossein Attiouï, du douar Dar el Hossein ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Djilal ben Zeroual Attiouï, du douar Slihat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben el Hadj Mohamed ben Elhosseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7181 G.**

Suivant réquisition, en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud Zebli », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casba des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe du contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Hossein ben Hadj Mohamed Attioui et consorts, au douar Dar el Hossein, fraction Ouled Attou ; à l'est, par Hadj Lahsen ben Hadj Mohamed ben Ali Attioui et consorts au douar Chraït fraction des Oulad Attou ; au sud, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hossein Attioui du douar Dar el Hossein ; à l'ouest, par Salah ben Hadj Azouz Cherkaoui Zmili, du douar Hoiarta fraction des Oulad Attou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben Elhaj Mohamed ben Elhousseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7182 G.**

Suivant réquisition, en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zuan Zebli », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casba des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe du contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben el Hossein Attioui du douar El Hossein, fraction Ouled Attou ; à l'est, par Hadj Abdesslam ben el Hadj Mohamed ben Sekhra, du douar Dar ben Sekhra (Ouled Saïd) ; au sud, par Hadj Lahsen ben el Hadj Mohamed Attioui, du douar Chraït, fraction des Ouled Attou ; à l'ouest, par la piste de Ben el Fkira, au douar Chraït.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben Elhaj Mohamed ben Elhousseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7183 G.**

Suivant réquisition, en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dayet Saïd el B'houl », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casba des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe du contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Hmida ben Mohamed Ali, par Hamidou ben Mohamed ben Ali Attioui et par Haouni ben el Mekki Attioui, du douar El Hossein, fraction des Ouled Attou ; à l'est, par Khnata bent el Hadj Djilali ben Dghoughi représenté par son fils Hossein

ben Hadj Mohamed du douar Dar el Hossein ; au sud, par Mohamed ben Aïssa el Fkiri et par Bouaza ben Hadj Rahal el Fkiri du douar El Fkiri fraction des Oulad Attou ; à l'ouest, par la piste de Souk el Mzoura à El Mezni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben Elhaj Mohamed ben Elhousseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7184 G.**

Suivant réquisition, en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Kelaa », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casba des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe du contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Sid Ahmed à Dar Mohamed ben el Maati et par Bouchaïb ben el Mkadem Attioui du douar Dar el Hossein fraction des Ouled Attou ; à l'est, par la piste de El Bahar à Souk el Mezni ; au sud, par les héritiers du caïd Mohamed ben el Maati Jmili, représentés par Abdallah ben caïd Mohamed el Maati, au douar Ould Zmili, fraction des Ouled Attou ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Mohamed ben Hossein Attioui du douar Dar el Hossein.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben Elhaj Mohamed ben Elhousseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7185 G.**

Suivant réquisition, en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemâa ben Mellouk, n° 8, et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sania V », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casba des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra, annexe du contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers El Hadj Mohamed ben el Hossein Attioui, du douar Dar el Hossein, fraction des Ouled Attou ; à l'est et au sud, par Mohamed ben el Hadj Mohamed el Hossein Attioui, au douar Dar El Hossein, fraction des Ouled Attou ; à l'ouest, par Hossein ben Hadj Mohamed ben el Hossein, du douar Dar el Hossein.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 14 chaabane 1340 (12 avril 1922), aux termes duquel Esseïd Abbas ben Elhaj Mohamed ben Elhousseïne et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7186 G.**

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeu-

rant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi M'Barek », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de Dar ben el Hossein, fraction des Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Hadj Mohamed Attioui, du douar Chraït, fraction Ouled Attou ; à l'est et à l'ouest, par Ali ben Hadj Mohamed Attioui, du douar Chraït ; au sud, par Haouni ben el Mekki Attioui, du douar Dar el Hossein (Ouled Attou).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1338 (29 septembre 1919), aux termes duquel Esseid Ali ben Lahmidi Essaidi Elatioui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7187 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud Slammat Oulad Sidi Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Slammat II », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de la piste de Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slammat, fraction des Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djiraouia Attioui et par Si Bouaza ben M'Hamed, du douar Oulad Sidi Ahmed, fraction Oulad Attou ; à l'est, par les héritiers de Hassan ben Larbi Attioui, représentés par Mohamed ben el Hassan, du douar Oulad Sidi Ahmed, fraction Oulad Attou ; au sud, par les héritiers de Hadj Ahmed ben Hassan, représentés par Bouchaïb ben Hadj Ahmed ben Hassan Attioui, du douar Chraït (Oulad Attou) et par Mohamed ben Smaïl Attioui, du douar Oulad Sidi Ahmed ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Mahdi Attioui et par les héritiers de Sidi Smaïl ben Mahdi Attioui, représentés par Mohamed ben Smaïl Attioui, tous au douar Oulad Sidi Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1338 (11 juin 1920), aux termes duquel Esseid Ismael ben El Mehdi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7188 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia I », consistant en terrain de culture, située au douar Slammat, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Sidi Ahmed au souk El Arbaa ; à l'est, par la piste allant de Dar ben el Hossein au douar Slammat ; au sud, par Amor ben Bouchaïb Attioui, du douar Chraït, fraction des Ouled Attou ; à l'ouest, par Amor ben Bouchaïb Attioui, du douar Chihhat, fraction des Ouled Attou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1342 (3 juillet 1924), aux termes duquel Esseid el Kebir ben Bouchaïb ben el Maati Essaidi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7189 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doumia II », consistant en terrain de culture, située à 4 km. environ de la piste des Mzoura, près de Dar ben Saïdia, douar Slammat, fraction Ouled Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Oum Lkhir ben Lfhel Attioui, du douar Slammat, fraction Ouled Attou ; à l'est, par Lamsadeq ben Bouselham Attioui, du douar Slammat ; au sud, par Larbi ben Mohamed Attioui, du douar Znata, fraction Ouled Attou ; à l'ouest, par Abdesslam ben Bouscham Attioui, du douar Slammat et par Larbi ben Mohamed Attioui, au douar Znata.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> ramadan 1340 (28 avril 1922), aux termes duquel Saïd ben Amor lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7190 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Znan Kebir ou Houitat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Znan Kebir », consistant en terrain de culture, située à 5 km. de la casbah des Oulad Saïd, près de la piste du souk El Khemiset à la casbah, douar Slammat, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Skhas à El Mezni ; à l'est, par les héritiers Bouaza ben el Krati Régragui Attioui, du douar Slammat, fraction Oulad Attou ; au sud, par les héritiers Bouaza ben el Krati Régragui Attioui précités, et par Mohamed ben Bouazza ben Brahim Attioui, au douar Chlihat, fraction Oulad Attou ; à l'ouest, par Hadj Mahdi ben Aual Régragui Attioui, du douar Slammat, fraction Oulad Attou et par Mohamed ben Bouaza ben Brahim Attioui, du douar Chlihat, fraction Oulad Attou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1339 (3 août 1921), aux termes duquel il avait acquis cet immeuble tant pour son compte que pour celui de sa sœur Izza et d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1341 (17 décembre 1922), aux termes duquel sa sœur Izza lui a vendu sa part dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7191 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koulat Regia », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de la casbah des Ouled Saïd, sur la piste de Souk el Hadj Mzoura, douar Slammat, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouara-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares est limitée : au nord, par Hadj Abdeslam el Bouazzaoui, au douar Bouazza Djilali ben Taïbi Chorfi Mohamed ben Ahmed el Haddad Chorfi, Brahim ben Mohamed ben Maati Chorfi Moulay Ali ben Abdeslam ben Merich Chorfi, Abdeslam ben Khenata Chorfi, Bouchaïb ben Khenata Chorfi, Zahra bent Si Bouchaïb ben Abdallah, les sept derniers au douar Chorfa el Arbi ben Hadj Rahal Attioui el Hasen ben Sabir Attioui, Ahmed ould Aziza, Mohamed ben el Hachemi, tous quatre au douar Slammat, Si Smaïl ben Ahmed, au douar Sidi Ahmed, Bouchaïb ben Tami el Attioui, au douar Chlihat, Mohamed ben Smaïl, au douar Oulad Sidi Ahmed ; à l'est, par la piste de Souk el Hadd à la casbah des Oulad Saïd, par Bouchaïb ben Tami précité, Mohamed ben el Hachemi précité, El Hassan ben Sabir précité, Ahmed ould Aziza précité et son frère Bouazza et par M'Hamed ould Khedidja Attioui, à Casablanca, derb Ben Djedia ; au sud, par la piste de Skhar à El Mejni, El Hachemi ben Mohamed ben Aïssa el Attioui, Abbas ben Tahar ben el Hadj el Attioui, tous deux au douar Slammat, Bouchaïb ben Tami précité ; à l'ouest, par Si Ali ben M'Hammed Attioui, Abbas ben M'Hamed Attioui, les héritiers Si Amer ben el Maati, tous au douar Slammat, Si el Arbi Znati el Attioui, au douar Znata et par les héritiers Si Hajaj Chorfi, au douar El Maahada, tous les susnommés faisant partie de la fraction Oulad Attou, tribu des Moulain el Hofra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 safar 1332 (17 janvier 1914), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben el Mehedi et consorts lui ont vendu une parcelle de ladite propriété ; 2° de deux actes d'adoul en date des 3 chaabane 1340 et 2 hija 1336 (1<sup>er</sup> avril 1922 et 8 septembre 1918), aux termes desquels Sida Fatma et sa sœur Kedidja ben el Ghali lui ont vendu une seconde parcelle de la propriété, et 3° d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada II 1330 (5 juin 1912), aux termes duquel Elyachi ben Hadj Mohamed lui a vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7192 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Zdouha », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la piste des Mzoura, près de Dar ben Saïdia, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hachemi ben Lahraouia Chorfi et Saïla bent el Hadj Ahmed Chorfa, tous deux du douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Attou ; à l'est, par les héritiers de Bouslam Chorfi, représentés par Abderrahmane ben Bouslam Chorfi, du douar Mchahda, fraction Oulad Attou ; au sud, par Fatna et Aïcha bent Salah Chorfi, et par Abdallah ben Ameur Chorfi, du douar Oulad Ahmed, fraction Oulad Attou ; à l'ouest, par El Hadj Abdeslam el Bouazzaoui Attioui, du douar Elbhaza, par les héritiers de Bouchaïb ould Shbia, représentés par Si Bouazza ben Bouchaïb Chorfi, du douar Mchahda, par Brahim ben Mohamed ben el Maati Chorfi, et par El Kebir ben Mohamed Chorfi, tous deux du douar Oulad Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada 1342 (30 juillet 1924), aux termes duquel la dame Esseïda Fatma bent Esseïd el Ghal Essaidi Echerfi et sa sœur germaine Esseïda Khadija lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7193 C.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, appelé aussi Mohamed ben Essaidiya, protégé anglais, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Yanina bent el Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Slammat I », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de la piste des Mzoura, près de Dar ben Saïdia, fraction Oulad Attou, tribu Moulain el Hofra, annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ben Djilali ben el Hachemi ben Ghouara Chorfi, du douar Khouadra, fraction Oulad Attou ; à l'est, par Mohammed ben Hajaj Chorfi, du douar Mchahda, fraction Oulad Attou, par Abbas ben Tahar Attioui, par Hachemi ben Mohamed Chiadmi Attioui et par Amar ben Taïbi Attioui, tous trois du douar Slammat, fraction des Oulad Attou ; au sud, par Larbi ben Mohamed Attioui, du douar Znata, fraction Oulad Attou ; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed Bendaouia Chorfi, du douar Khouadra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 chaabane 1340 (1<sup>er</sup> avril 1922), aux termes duquel Fatma bent Esseïd Elgal Essaidiya et sa sœur Khadija lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Hammam », réquisition 4951<sup>e</sup>, sise contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu du Mellal, lieu dit « Mils » (Aïn Berbane) dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », n° 499 du 16 mai 1922.**

Suivant réquisition rectificative en date du 9 décembre 1924, El Hadj Taghi ben Cherki, un des requérants primitifs, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Hammam », réq. 4951 C., soit désormais poursuivie indivisément tant en son nom personnel pour les 2/3 lui appartenant à raison d'un tiers en vertu des actes déposés à la réquisition d'immatriculation et d'un tiers en sa qualité d'acquéreur de la part de sa sœur, El Hadja Mina, suivant acte sous seings privés en date du 14 safar 1343, déposé à la Conservation, qu'au nom de Yamena, son autre sœur, également requérante primitive, pour le dernier tiers.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar El Farane », réquisition n° 6573<sup>e</sup>, sise à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 118, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 610, du 1<sup>er</sup> juillet 1924.**

Suivant réquisition rectificative en date du 20 novembre 1924, Si Bouchaïb ben el Fatmi el Haddaoui el Bedaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatmia bent Abderrahman Chell, et demeurant à Casablanca, rue des Anglais, a demandé d'être associé à El Kerouani ben el Heddaoui el Harizi, requérant primitif, dans la procédure d'immatriculation dite « Dar el Farane », réq. 6573 C., comme ayant acquis de ce dernier, en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 19 novembre 1924, déposé à la Conservation, la moitié de son droit de zina sur ladite propriété, dont l'immatriculation est poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Dar el Fatmi », réquisition 6574<sup>e</sup>, sise à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, n° 106, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 610 du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 novembre 1924, Si Bouchaïb ben el Fatmi el Haddaoui el Bédouï, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à dame Fatmia bent Abderrahman Cheïl, et demeurant à Casablanca, rue des Anglais, a demandé comme acquéreur du requérant primitif, à être substitué à ce dernier dans la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Dar el Fatmi », réq. 6574 C., en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 novembre 1924, déposé à la Conservation et portant vente à son profit de la totalité du droit de zina sur cette propriété, dont l'immatriculation est poursuivie au nom de l'Etat chrétien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Djenan Hadj Mohammed El Berdaï », réquisition 211<sup>m</sup>, sise tribu des Rehamna lieu dit : « Tassaat », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 janvier 1925, Si el Hadj Mohammed ben el Hadj Eltouhami el Fassi el Berdaï, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit étendue à une parcelle de 130 hectares environ, enclavée au milieu de la propriété et qu'il a acquise de Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, aux termes d'un acte d'adoul en date de fin joumada II 1342, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1452 R.

Propriété dite : « Saint Michel », sise à Tiffet, contrôle civil des Zemmours, au km. 53 de la route de Salé à Meknès.

Requérant : M. Rivière, Eugène, Michel, boucher à Tiffet.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1653 R.

Propriété dite : « Djeraléff », sise à Salé, rue Barmada, près de la prison civile.

Requérant : M. Leblond, syndic, domicilié à Rabat (tribunal de première instance), agissant au nom de Djeraléff Ahmed ben Abdallah, amin des domaines, décédé à Salé, en janvier 1923, déclaré en faillite par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 septembre 1923.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1726 R.

Propriété dite : « Got II », sise à Kénitra, à droite de la route de Kénitra à Fès, à hauteur du village indigène.

Requérant : M. Got, Pierre, Emile, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kénitra et domicilié chez M<sup>e</sup> Malère, avocat, son mandataire, demeurant au même lieu, boulevard Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1730 R.

Propriété dite : « Les Sables », sise à Kénitra, à l'angle de la rue Le Mousquet et de la rue Albert-1<sup>er</sup>.

Requérant : M. Bouvier, Paul, Marie, Joseph, ingénieur civil, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276, et domicilié à Kénitra, rue Albert-1<sup>er</sup>.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1877 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 1 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Ben Aissa Chaffai, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1878 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 2 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs 1<sup>o</sup> Haddou ben Mahjouba ; 2<sup>o</sup> Idriss ou Djilali ; 3<sup>o</sup> El Hassan ou Djilali, copropriétaires indivis, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1879 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 3 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Ali ben el Hadj, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1880 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 4 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Abou ben Saïd, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1881 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 5 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs 1° Hadj ben Dahman ; 2° Miloud ben Dahman, copropriétaires indivis, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1882 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 6 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Abbou ben Saïd, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1883 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 7 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Larbi ben Driss, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1884 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 8 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Ben Ghalem ben Driss, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1885 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 9 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Ali ben el Hadj, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1886 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 10 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur El Hossine ben Hammou, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1887 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 11 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Moulay Ahmed ben Ahmou, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1888 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 12 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, au sud de la route de Rabat à Meknès, à l'ouest de Tiffet.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Larbi ben Driss, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1889 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 13 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, au sud de la route de Rabat à Meknès, à l'ouest de Tiffet.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs 1° Ben Saïd ould Saïd ; 2° El Ayachi ben Saïd, copropriétaires indivis, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1890 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 14 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, au sud de la route de Rabat à Meknès, à l'ouest de Tiffet.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Ghazi ben Bouazza, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1891 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 15 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, au sud de la route de Rabat à Meknès, à l'ouest de Tiffet.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs 1° Hadj ben Dahman ; 2° Miloud ben Dahman, copropriétaires, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1892 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 16 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, au sud de la route de Rabat à Meknès, à l'ouest de Tiffet.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs 1° Ali ben el Hadj ; 2° El Hossine ben Mohammed ; 3° Ahmed ben Mohammed, copropriétaires indivis, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1893 R.

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiffet n° 17 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Aït Bou Yahia, fraction des Aït Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de ses vendeurs 1° Moulay Ahmed ben Hamou ; 2° Ahmadi ben Hamou ; 3° Djeddou ben Haddou ; 4° Tahar ben Hammou ; 5° El Hossine ben Hammou ; 6° Ben Aissa ben el Hassau ; 7° Rachid ben Rachid, demeurant tous sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1894 R.**

Propriété dite : « Terrain d'atterrissage de Tiflet n° 18 », sise au contrôle civil des Zemmours, tribu des Ait Bou Yahia, fraction des Ait Bou Saïd, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le Chef du Génie à Rabat, agissant au nom de son vendeur Ben Ghalem ben Driss, demeurant sur les lieux (dahir du 15 mai 1922).

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 2436 C.**

Propriété dite : « Melk David M. Amar IV », sise à Casablanca, route de Médiouna, près de Elad Bachko.

Requérant : M. David Messod Amar, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Rolland, avocat, avenue Mers-Sultan, n° 66.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 20 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
ROLLAND.

**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 5799 C.**

Propriété dite : « Blad Zerou », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, près la Kasba Oulad Hamimoun.

Requérants : MM. G. H. Fernau and C<sup>o</sup> Limited, société en nom collectif, domiciliée à Casablanca, chez M. Euan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 27 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*  
ROLLAND.

**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3681 C.**

Propriété dite : « Ard Bachkou VIII », sise annexe du contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Beni Mli, à 7 km. environ au sud de Ben Ahmed, près de la piste de Ben Ahmed à Sidi Hadjadj et à l'est sur l'oued Tazeroualin, résultant de la fusion de ladite propriété avec les propriétés dites « Ard Bachkou XI », réq. 3684 C., et « Ard Bachkou XII », réq. 3685 C.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, 47, boulevard du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 7 octobre 1924, n° 624.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 4951 C.**

Propriété dite : « El Hammam », sise au contrôle civil de Chaouïa-sud (annexe de Ben Ahmed), tribu des Mellal, lieudit « Mi's » (Ain Erbane).

Requérants : 1<sup>o</sup> El Hadj Taghi ben Cherki, à Casbah ben Ahmed, pour deux tiers indivis.

2<sup>o</sup> Yamena, veuve de Si Abdallah ben el Maati, pour un tiers indivis.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 2 décembre 1924, n° 632.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4823 C.**

Propriété dite : « Safra », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction des Ouled Yahia, à 800 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Mohammed.

Requérant : Bouchaïb ben Zeroual Ziani Eliaheoui, chez Hadj Mohammed ben Hamed Reghai, à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 15 bis.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5616 C.**

Propriété dite : « Villa Ultima », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Requérant : M. Miceli, Michele, Mario, domicilié à Casablanca, 55, rue de la Marine, chez M. Ealet.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5910 C.**

Propriété dite : « Isaac Lévy II », sise à Casablanca, entre l'avenue Saint-Aulaire et la rue de l'Océan.

Requérant : M. Andrei, Emile, domicilié à Casablanca, 23, rue de Madrid.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6005 C.**

Propriété dite : « Villa Marguerite », sise à Casablanca, rue de Chateaubriand, n° 8, quartier Gauthier.

Requérant : M. Le Gallo, Jean, 8, rue de Chateaubriand, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6072 C.**

Propriété dite : « Elbaz n° 1 », sise à Casablanca, rue des Anglais, n° 61.

Requérant : M. Elbaz, Moïse, 61, rue des Anglais, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6149 C.**

Propriété dite : « Jean-Marie », sise à Casablanca, quartier des Colonies, rue Boileau.

Requérant : M. Sauvanet, Jean, à Casablanca, rue Boileau.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6226 C.**

Propriété dite : « Luisa n° 2 », sise à Casablanca, rue des Anglais.

Requérant : M. Eltedgui, Salomon, S., chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6349 C.**

Propriété dite : « Roblin Roches Noires », sise à Casablanca, Roches Noires, Route de Rabat.

Requérant : M. Roblin, Etienne, domicilié à Casablanca, chez M. Marago, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6562 C.**

Propriété dite : « Bloch IX », sise à Casablanca, angle des rues Camiran et rue d'Audengé.

Requérant : M. Bloch, Alphonse, directeur du Compoir Lorrain du Maroc, domicilié à Casablanca, 6, avenue du Général-d'Amade. Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 6592 C.**

Propriété dite : « Hericha », sise Chaoula-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Draghia, douar Oulad Segheir, au lieu dit Harricha, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohammed ben Omar.

Requérant : El Assrt ben Bouziane el Fokri Ezziani, chez Si Djaafar Tahiri, douar El Fokra Moualine Kasso, tribu des Oulad Ziane. Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 1053 O.**

Propriété dite : « Aichoum », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu de Taghedjirt, douar Tizi, à 6 km. environ à l'est de Martimprey, à proximité de la route de ce centre à Berkane et sur la piste de Djaarane à Hassi Aichoum.

Requérant : Si el Mekki ben Mohamed ben Ahmed el Yacoubi, Khalifa de la tribu de Taghedjirt, y demeurant.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
LUSTEGUY.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 274 M.**

Propriété dite : « Ben Aïssa », sise à Safi-banlieue, route de Marrakech, kilomètre 3.

Requérants : 1° Banque Française du Maroc à Paris, 5, rue Boudreau ; 2° M. Birot-Letourneux, Jean ; 3° M. Peltzer, Georges, domiciliés à Marrakech, chez M. Auréange, rue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 291 M.**

Propriété dite : « Figuiers », sise à Marrakech, avenue de la Médina.

Requérante : la Société Commerciale Française au Maroc, dont le siège est à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël Joseph, à Marrakech, Trick el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 292 M.**

Propriété dite : « Newfield », sise à Marrakech-Médina, rue R'Mila Sghira.

Requérant : M. Lennox, Alan, à Marrakech, rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 304 M.**

Propriété dite : « Daït Lonine », sise à 35 km. de Safi, douar Chehda, au nord de la route de Mazagan à Mogador.

Requérants : 1° Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim, à Safi, 8, rue du Petit-Marché ; 2° Belhaouary Abderrahman ben Hadj M'Hamed, à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 313 M.**

Propriété dite : « Villa Amélie », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua.

Requérant : M. Rosati, Antoine, à Marrakech, Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 79 K.**

Propriété dite : « Thévenet », sise à Fès, ville nouvelle, angle des rues de Foucault et de la Martinière.

Requérant : M. Thévenet, Maurice, Pierre, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Lamoricière.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 99 K.**

Propriété dite : « Le Capricorne », sise à Fès-Djédid, rue El Hadada, n° 1.

Requérant : Moulay Ali Ktiri, demeurant et domicilié à Fès-Médina, Derb Taala, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 101 K.**

Propriété dite : « Dar Si Driss Senoussi », sise à Fès-Djédid, Derb El Arsat et rue Rad Messaoud.

Requérant : Driss Senoussi ben Memoun, demeurant et domicilié à Fès, Derb El Arsat, n° 11, quartier Moulay Abdallah.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 102 K.**

Propriété dite : « Danan IV », sise à Fès-Djédid, Derb Djitouna et rue Moulay Abdallah.

Requérant : M. Elie-M. Danan, commerçant, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, place du Commerce, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 104 K.**

Propriété dite : « Bonafa n° 2 », sise à Fès-Djédid, rue Sidi Bouafa.

Requérant : M. Bensimhon, Ruben J., commerçant, demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce, et le magasin représenté par le contrôleur des domaines à Fès.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 185 K.**

Propriété dite : « Chergui n° 1 », sise à Fès-Djédid, Derb Jamaa Zorga, n° 16 et 18.

Requérant : Caïd Si Abdelkrim Ould Ba, Mohamed Chergui, demeurant et domicilié à Fès, Derb El Horra.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 187 K.**

Propriété dite : « Dar Sidna », sise à Fès-Djédid, rue Bab el Aoulat.

Requérant : S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 188 K.**

Propriété dite : « Fondouk Moulay Youssef », sise à Fès-Djédid, Grande Rue de Fès-Djédid, et rue Moulay Ali Chérif.

Requérant : S. M. Moulay Youssef, sultan du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès. p. i.,*

SALEL.

**Réquisition n° 191 K.**

Propriété dite : « Habous Fès Djédid I », sise à Fès-Djédid, rues Khassidsat et Es Sekakine.

Requérants : les Habous de Fès-Djédid, agissant par l'intermédiaire de leur nadir à Fès-Djédid.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès. p. i.,*  
SALEL.

**Réquisition n° 237 K.**

Propriété dite : « Maison Danan », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4<sup>e</sup> tirailleurs.

Requérant : M. Danan Elie S., commerçant, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
SALEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS****DE MISE AUX ENCHÈRES**

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 novembre 1925, il sera procédé le lundi 7 avril 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble plus loin désigné, situé à Sidi Abdelaziz, tribu des Hedami, contrôle civil des Ouled Saïd, saisi à l'encontre de feu Hadj Mohamed ben Caïd Bouchaïb, suivant procès-verbal en date des 3 et 5 février 1919, ladite vente poursuivie à l'encontre des héritiers de ce dernier, demeurant tous au dit lieu et savoir :

1<sup>o</sup> Son fils M'hamed, pris en qualité de donataire et d'héritier légal ;

2<sup>o</sup> Son épouse, la dame Heïmina bent Ahmed ben el Maali Essaidi Elarizi Elhotzi ;

3<sup>o</sup> Son fils, Sid Mohamed, dit « Ben Daho » ;

4<sup>o</sup> Son fils Si Abdessalam

5<sup>o</sup> Sa fille Requia ;

6<sup>o</sup> Sa fille Khenatsa ;

ces cinq derniers pris en qualité d'héritiers légaux et en tant que de besoin.

Une propriété dénommée Saheb ed Raouia, sise à Sidi Abdelaziz, tribu des Hedami, contrôle civil des Ouled Saïd, d'une superficie de quatre cents hectares environ, et limitée :

Au nord, par une lignée de pierres dépassant légèrement le sol et un vieux four à chaux situé dans l'angle nord-est ;

A l'est, par la piste de Bir Besri, un vieil emplacement de silos, un thalweg, un étang et la kouba de Sidi Abd'aziz ;

Au sud, par la piste d'Azemour Souk el Djemma ;

A l'ouest, par la parcelle dite « Feddan Barbouchi » et la

M'Zara, de Sidi M'Hamed Moulay ed Raouia.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi, au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les titres, mais si dans les derniers jours du délai des enchères, aucune offre n'a été reçue, ou si celles reçues paraissent insuffisantes, le renvoi de la vente sera demandé conformément aux dispositions de l'article 346 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 5 janvier 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**Vente par suite de surenchère du sixième**

En exécution d'un jugement rendu le 14 juin 1922, par le tribunal de première instance de Casablanca, il sera procédé le jeudi 5 mars 1925, à quinze heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, de la part indivise qui serait d'un cinquième des immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Beni Mezrich, tribu des M'Zamza, contrôle civil de Settlat, ladite part indivise saisie à l'encontre de Si Bou Nouar ben Mohamed el Mzemzi el Mezrichi, demeurant aux dits lieux :

1<sup>er</sup> lot : une parcelle de terrain dénommée « Bled Bir M'Safir », d'une superficie totale de quarante-quatre hecta-

res environ et limitée dans son ensemble :

Au nord, par Daman ben Mohamed ;

A l'est, par Mohamed ben Abdesslem ;

Au sud, par M'Hamed ben Abdesslem ;

A l'ouest, par Kacem ben Hadj Djillali ;

2<sup>e</sup> lot : une parcelle de terrain dénommée « Bled Bsilbisa », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ et limitée dans son ensemble :

Au nord, par Hadj Hamed ben Yamani ;

A l'est, par Mohamed ben Abdesslem ;

Au sud, par Kacem ben Laouita ;

A l'ouest, par la piste de Settlat à Casablanca.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 18 décembre 1924, ces deux lots ont été adjugés à M. Antoine Joubert, colon, demeurant à Ber Rechid, moyennant le prix de mille cinq cents francs chaque, outre les charges.

Mais une surenchère du sixième a été reçue de la part de Elmedjahed ben Tami ben el Hadj, des M'Zamza des Beni Medjriche.

En conséquence, il sera procédé à la requête du dit sieur Antoine Joubert, créancier poursuivant, à la nouvelle adjudication des deux lots ci-dessus, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur la mise à prix de mille neuf cents francs pour chaque.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit des plus forts, et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements,

s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 12 janvier 1925.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS****AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 janvier 1925, à quinze heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabh, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages, d'arabas ou tombereaux à employer pendant le premier semestre 1925 pour l'entretien des routes principales de l'arrondissement du Rabh, savoir :

Cautionnement provisoire :

1<sup>er</sup> lot : 2.100 francs ;

2<sup>e</sup> lot : 1.600 francs ;

3<sup>e</sup> lot : 1.500 francs.

Cautionnement définitif :

1<sup>er</sup> lot : 4.200 francs ;

2<sup>e</sup> lot : 3.200 francs ;

3<sup>e</sup> lot : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service de l'arrondissement du Rabh, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement du Rabh, à Kénitra, avant le 21 janvier 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 janvier 1925, à 18 heures.

Rabat, le 2 janvier 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 mars 1925, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de la direction générale des finances à Rabat.

1<sup>er</sup> lot : terrassements ; maçonnerie ; béton armé ; marbrerie.

Cautionnement provisoire : 45.000 francs.

Cautionnement définitif : 90.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics à Rabat, avant le 2 mars 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 mars 1925, à 18 heures.

Rabat, le 12 janvier 1925.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1203  
du 8 janvier 1925

Suivant acte en date des 29 et 30 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 8 janvier suivant, M. François Polizzi, limonadier, et Mme Joséphine Sanchez, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, boulevard Galliéni, ont vendu à M. Antoine Bosch, limonadier, demeurant jadis à Oran, et aujourd'hui à Rabat, avenue de Témara, le fonds de commerce de café-brasserie - restaurant exploité par eux à Rabat, boulevard Galliéni, dans l'immeuble de la Compagnie de Transports et de Tourisme au Maroc, généralement connu sous le nom de « Buffet de la C.T.M. ».

Ce fonds de commerce comprend :

1<sup>o</sup> L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2<sup>o</sup> Le droit au bail des locaux où le dit fonds de commerce est exploité ;

3<sup>o</sup> Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1207  
du 12 janvier 1925

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 décembre 1924, entre :

Mme Marie, Louise Rouly, épouse de M. Jean, Edouard Dufour, ex-architecte, actuellement secrétaire à la chambre mixte de commerce et d'agriculture de Meknès, demeurant ensemble à Meknès, ville nouvelle ;

Et M. Dufour, susnommé, qualifié et domicilié ;

Il appert que Mme Dufour a été séparée quant aux biens de M. Dufour, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

### AVIS D'ADJUDICATIONS

Le 14 février 1925, à onze heures, il sera procédé dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, aux adjudications au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

1<sup>er</sup> lot. — Ecole d'indigènes d'Oujda « Construction d'ateliers et aménagements ».

Cautionnement provisoire : 2.000 francs ; cautionnement définitif : 4.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Collège de jeunes filles d'Oujda « Construction de l'internat. 2<sup>me</sup> tranche (Buanderie, bûcher, chaufferie et salle de bains de pieds) ».

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ; cautionnement définitif : 2.000 francs.

Le montant de chaque cautionnement provisoire devra être versé avant l'adjudication à la caisse de M. le receveur du Trésor d'Oujda ou à celle de M. le trésorier général du Protectorat à Rabat.

Les références des entrepre-

neurs, accompagnées de tous certificats utiles, devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement d'Oujda avant le 3 février 1925.

Les dossiers des projets peuvent être consultés dans les bureaux de M. le directeur général des travaux publics à Rabat et dans ceux de M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics à Oujda.

Les soumissions spéciales à chacun des lots, ainsi que les pièces visées et le récépissé de cautionnement provisoire, seront renfermés séparément dans une enveloppe portant extérieurement la suscription « Adjudications du 14 février 1925 : 1<sup>o</sup> Ecole d'indigènes d'Oujda — construction d'ateliers et aménagements ; 2<sup>o</sup> Collège de jeunes filles d'Oujda — construction de l'internat. 2<sup>e</sup> tranche (Buanderie, bûcher, chaufferie et salle de bains de pieds) », et devront parvenir par la poste en un seul pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda, avant le 13 février, à onze heures, terme de rigueur.

Des modèles de soumissions seront délivrés aux entrepreneurs qui en feront la demande.

Fait à Oujda, le 9 janvier 1925.

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux publics,

Signé : LAMORRE.

BUREAU DU NOTARIAT  
DE CASABLANCA

Société anonyme

BOYAUDERIES ET TRIPERIES

A. RISS

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 octobre 1924, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> octobre 1924, aux termes duquel M. Aron Riss, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 69, a établi, sous la dénomination de « Boyauderies et Triperies A. Riss », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 69, rue de l'Horloge.

Cette société a pour objet : Le commerce et l'industrie de la boyauderie, des salaisons, des graisses, suifs, huiles animales, corps gras, en-

grais animalisés et de tous les produits s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que tous autres commerces et industries similaires.

Le commerce des fournitures pour la boucherie et la charcuterie, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, de nature à favoriser ou développer les opérations de la société.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille francs, divisé en quinze cents actions de cent francs chacune, dont trois cents entièrement libérées ont été attribuées à M. Riss, en rémunération de ses apports, et les douze cents de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

M. Riss apporte à la société : L'établissement industriel et commercial qu'il possède et exploite à Casablanca, ayant les mêmes objets que ceux de la présente société dans les locaux situés rue de l'Horloge, n° 69, au Marché central, n° 37, aux abattoirs municipaux et aux Zenatas, territoire de Casablanca.

Cet établissement comprend :

1<sup>o</sup> La clientèle, les marques, étiquettes et estampilles, les raisons et noms commerciaux, l'organisation industrielle et commerciale et, d'une manière générale, tous les droits incorporels y attachés ;

2<sup>o</sup> Les objets mobiliers, ustensiles divers, les approvisionnements en frais généraux et le matériel d'exploitation et de bureaux fixe ou mobile de toute nature, les voitures et animaux de trait ;

3<sup>o</sup> Le droit à la location des locaux ci-après désignés :

a) Local situé rue de l'Horloge, n° 69, comprenant un bureau et un magasin de vente dont le loyer mensuel est de six cent cinquante francs ;

b) Une salle au Marché central portant le n° 37, dont l'usage est concédé par les services municipaux de Casablanca, moyennant une redevance mensuelle de soixante-quinze francs ;

c) Une cuve pour triperie aux abattoirs municipaux, dont la location mensuelle est payable aux services municipaux, au taux de trois cents francs par mois.

d) Un immeuble à Zenata, comprenant une superficie de terrain de 10.000 mètres carrés et les constructions à usage de boyauderie, triperie, porcherie et dépendances diverses, sans exception ni réserve.

En outre, M. Riss concède à la société le droit de se rendre acquéreur pendant une durée de trois ans à compter du jour de sa constitution défini-

tive, de l'immeuble ci-dessus désigné et de tous les terrains contigus appartenant à M. Riss, occupant une superficie totale de cinquante mille mètres carrés environ.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles peuvent être ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Jusqu'à la création matérielle des titres d'actions, leur transmission ne peut être effectuée que par voie civile.

Après leur création, leur transmission s'effectue pour les actions nominatives par une déclaration de transfert inscrite sur un registre spécial tenu au siège social ; et pour les actions au porteur, par la seule tradition du titre.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions du premier conseil d'administration commencera le jour de la constitution définitive de la société et durera jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra le cinquième exercice social. A l'expiration de la durée des fonctions du premier conseil, il sera procédé à la nomination de tous les administrateurs et à partir de ce moment, la durée des fonctions des administrateurs sera de six années, mais avec renouvellement par tiers tous les deux ans.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cent actions qui seront affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable.

Le conseil d'administration représente la société activement et passivement vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et exerce tous les droits de la société. Il a pour les opérations se rattachant à l'objet de la société, ainsi que pour la gestion des affaires so-

ciales, les pouvoirs de gestion et d'administration du gérant le plus autorisé dans une société commerciale en nom collectif.

Il peut même faire tous les actes de disposition de propriété.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs comme il jugera convenable à un ou plusieurs de ses membres ; il peut aussi choisir soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux et même en dehors de la société un ou plusieurs directeurs, un ou plusieurs mandataires salariés ou non salariés et dont il sera responsable envers la société dans les limites fixées par la loi du 24 juillet 1867.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires peuvent être tenues dans une autre ville que celle du siège social.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence ; le conseil est même tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à descendre au-dessous d'un dixième du capital social. Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir à toutes les actions un intérêt annuel de sept pour cent l'an sur les sommes

dont elles sont libérées et non amorties sans qu'en cas d'insuffisance d'un exercice, il ne puisse être fait un prélèvement sur les exercices ultérieurs (sauf ce qui est stipulé ci-dessous).

Sur le surplus des bénéfices, il sera prélevé quinze pour cent pour le conseil d'administration.

Le solde des bénéfices revient aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui sera à la disposition du conseil pour les besoins de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les quatre années à partir de l'époque de leur exigibilité seront décomptés au profit de la société. Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ni de rapport, ni de restitution.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou dans le cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents de la ville où se trouvera le siège social lors de l'instance.

Toutes contestations entre les tiers et la société qui seraient motivées par l'entreprise et l'exploitation à quelque titre que ce soit, notamment pour exécution de contrats, poursuites de créances commerciales, réclamations du personnel, seront à moins de conventions contraires, jugées par les tribunaux compétents du lieu où se trouvera le siège social lors de l'instance.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevant à 120.000 francs, représenté par 1.200 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers :

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 30.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration

il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 20 décembre 1924, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société.

De la première de ces délibérations, en date du 6 décembre 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Boursier, le 21 octobre 1924 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Riss, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 14 décembre 1924, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Riss et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM.  
A. Riss, négociant, à Casablanca, 69, rue de l'Horloge ;  
C. Pollak, négociant, à Marseille, 5, boulevard Notre-Dame ;  
Verdeuil Marius, négociant, à Marseille, Montolivet, 4, boulevard Saint-Antoine ;  
Verdeuil François, commerçant, à Marseille, 8, rue du Coq ;  
Sepeirolle Marius, négociant à Marseille, 2, boulevard Baille.

Lesquels ont accepté les dites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires Messieurs Lévy Albert, rue de l'Industrie, à Casablanca, et Bigot Adrien, comptable, rue de l'Horloge, n° 69, à Casablanca.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 29 décembre 1924 ont été

déposés à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions.

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versements et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le chef du notariat,

M. BOURSIER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 26 janvier  
1925 (15 heures)

Faillites

Avarro, Tony, ex-négociant à Meknès, pour première vérification.

Mohammed ben Abdelkrim Akeshi, à Fès, pour première vérification.

Butticaz, rue des Consuls, à Rabat, pour première vérification.

Clair, ex-négociant à Midelt, pour deuxième vérification.

Hadj Abderrhaman ben Mohammed Tazi, à Fès, pour dernière vérification.

Fragala, ex-entrepreneur à Meknès, pour dernière vérification.

Driss ben Hadj Boubeker Guessou, à Fès, pour concordat ou union.

Feu Ahmed Djeraïeff, à Salé, pour concordat ou union.

Driss ben Ahmed Djeraïeff, à Salé, pour concordat ou union.

Abdellah ben Ahmed Djeraïeff, à Salé, pour concordat ou union.

Thévenet, Maurice, industriel à Fès, pour concordat ou union.

Aicardi F., biscuitier, à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Renault, Brasserie de Strasbourg, à Rabat, pour première vérification.

David Bennaroch, négociant à Meknès, pour première vérification.

Orsoni L., ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

Lacourt, restaurateur à Fès, pour concordat ou union.

Delpierre, peinture, à Rabat, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 31 décembre 1924,

le sieur Renault, Albert, Brasserie de Strasbourg, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 décembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut, le 22 août 1924, entre :

Mme Angèle, Marie, Blanche-noix, divorcée de Paul, Louis, Emmanuel, Acquaviva, épouse en secondes nocces de M. Pradier, demeurant à Fès, cantine Dar Mahres, demanderesse ;

Et M. Louis, Joseph, Pradier, boucher au marché municipal, domicilié à Fès, ville nouvelle, défendeur défaillant.

Il appert que le divorce a été prononcé au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 22 août 1924, entre :

Mme Lolivier, née Amsallem Ferahi, dite Joséphine, demeurant à Meknès, ville nouvelle, demanderesse ;

Et M. Lolivier, Marcel, André, Eugène, soldat au 2° régiment étranger, 2° compagnie montée, à Engil, près Meknès, défendeur défaillant ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Berraz

N° 57 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Victor, Louis Berraz, architecte, demeurant à Tanger.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de

production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Bonnal

N° 55 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente par adjudication effectuée par le service des domaines du lot de colonisation « Bou Fekrane » n° 16, sis dans les Beni N'Tir, région de Meknès, attribué en premier lieu à M. Léon Bonnal, ex-entrepreneur de transports à Meknès, en faillite.

En conséquence, la masse des créanciers de celui-ci, représentés par le syndic de faillite, devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui, par l'intermédiaire de ce dernier, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Manariottis

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la succession du sieur Constantin Anastassiou, appelé en famille Constant Manariottis, demeurant en son vivant à Casablanca, rue du Marché.

Tous les créanciers de la succession Manariottis devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans le délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
Nouel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Faust

N° 56 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des objets saisis à l'encontre de M. René Faust, débitant de boissons à Meknès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Vatre, Arthur, précédemment domicilié à Kénitra, et actuellement à Petitjean.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 13 rejeb 1343 (7 février 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange, de la moitié de Djenan el Bekraoui, sise en dehors de Bab el Rezou, en indivision pour le surplus avec Si Dris el Fassi, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 13 rejeb 1343 (7 février 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouïnes, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de la moitié d'une tannerie, sise quartier Rmila, en face de la zaouïa Sidi Yahia, à Fès, en indivision pour le surplus avec Si Ahmed Sbett.

Surface totale de la tannerie: 131 mètres carrés 25 environ, sur la mise à prix de 6.500 fr.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Qaraouïnes à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ain Beïda » et « Ain Hamia » et leurs sources de mêmes noms, dont le bornage a été effectué le 4 novembre 1924, a été déposé le 10 novembre 1924 au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue et le 18 novembre 1924, à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 16 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle de Marrakech-banlieue.

Rabat, le 27 novembre 1924.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Dahra », tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud), dont le bornage a été effectué le 13 mai 1924, a été déposé le 25 juin 1924, au bureau de l'annexe du contrôle civil d'El Borouj, et le 9 juillet 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 16 décembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de l'annexe d'El Borouj.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1924.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 29 décembre 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du vingt-trois juillet 1924, entre :

La dame Yvonne, Andrée, Angèle Raoux, épouse du sieur René, Eugène, Henri, Louis, Clovis Guillon, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, rue de Snippes ;

Et le sieur René, Eugène, Henri, Louis, Clovis Guillon, soldat au D. I. C., à Ain Bordja, près Casablanca.

Il a été prononcé le divorce a été prononcé entre les époux Guillon, aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 14 janvier 1925.  
Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domaniale dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1334) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné, consistant en quatre parcelles de terrain d'une superficie approximative de 153 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> parcelle, dite : Bled Abdelkader ben Moussa :

Au nord : héritiers Si Laarbi ben Abbès el Hadri, héritiers Si Abdelkader ben Saïd, héritiers Cheikh Tahar ben Rozal Zidi, héritiers Rerarba ;

A l'est : Si Laarbi Bourega, piste du Djemaa au Had. Ben Rozal et héritiers Bennour ;

Au sud : douar Merikani, Abdelkader ben Faïda, héri-

tiers Si Saïd, Haj Ahmed Chkouri ;

A l'ouest : héritiers Rerarba, El Boussouni, héritiers Ben Salah el Hedili.

2<sup>e</sup> parcelle, dite : Bled Oulad el Ain :

Au nord : Ben Rôzal ;

A l'est : un chemin ;

Au sud : chemin de Sidi Danoun à Marrakech ;

A l'ouest : Si Bouazza ben Hibi.

3<sup>e</sup> parcelle, dite : Ardh Chlouka :

Au nord : Si Larbi Bourega ;

A l'est : Si Laarbi Bourega ;

Au sud : Si Jilali ben Hamadi Zeroual ;

A l'ouest : Mohamed ben Abbou.

4<sup>e</sup> parcelle dite : Bled Oulad Ralfalah :

Au nord : Si Mahboub, Embarek ben Youssef, Abbès ben Boussouni, Si Mahboub ;

A l'est : Si Mahboub, chemin du douar Boubeker et Si Mahboub ;

Au sud : Si Larbi Zidi, Si Mahboub, Si Embarek ben Youssef, Si Mahboub ;

A l'ouest : El Haj Kaddour et Rahal ould Mohamed ben Lahoucine.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 novembre 1924.

FAVEREAU.

## Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda).

## Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à trois kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Groupe Abdelkader ben Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
Le Secrétaire général

du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble domaniale dénommé « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord » qui s'étend dans le sud des Ahmar, entre le bled Tamesguelft, la route de Mogador-Marrakech, le Tensift et Chichaoua, à 125 kilomètres environ de Safi, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dit : « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », d'une superficie approximative de 49.000 hectares, comprenant les domaines : d'El Maïder (partie au nord de la route de Mogador avec Ain Sersa, séguia Beïda et séguia Naciria, n°s 808, 809, 810 et 818) ; de la séguia Mehamedia (n° 807) ; de la séguia Alaouia (n° 802) ; de la séguia Elouahmania (n° 803) ; de la séguia Makhezouia (n° 804) ; de la séguia Bouguezoufia (n° 805) ; de la séguia Titkanc (n° 806) et de la séguia Aouija (n° 807) ; le tout limité ainsi qu'il suit :

Au nord : oued Tensift, depuis l'embranchement de l'oued Bou Fteïl jusqu'à la limite du domaine de Tamesguelft ;

A l'est : domaine Tamesguelft avec chabat El Bied ;

Au sud : route de Marrakech à Mogador, périmètre irrigable de l'Aïn el Beïdha, sis au nord de cette route, oued Chichaoua et domaine de la séguia Tadjoujt ;

A l'ouest : la route de Mogador, la canalisation extérieure de la séguia Mehamedia, au nord de la route susdite. La piste du Train de Sidi Yahia, en englobant à l'ouest deux monticules ; le premier comprenant la ferme Micoulaut, le deuxième à 1.200 mètres plus au nord. Une piste allant de Si Mahjoub à l'oued Chichaoua. L'oued Chichaoua. La piste allant de cet oued, à Sidi M'Barck jusqu'à sa rencontre avec l'oued Soufir. L'oued Soufir, puis ensuite l'oued Bou Feteil jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition. A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle, au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 14 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Maïder et Ferjane Etat Nord », situé dans le sud des Ahmar, circonscription administrative des Abda-Ahmar.

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 17 février 1925, à huit heures, à l'angle sud-ouest de la parcelle au pont de la grande route Marrakech-Mogador, sur l'oued Chichaoua, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1343. (25 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
LYAUTEY.

Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba

#### Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour l'exécution des travaux complémentaires de parachèvement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> lots.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont à la disposition des entrepreneurs :

- 1° A la direction générale des travaux publics, à Rabat ;
- 2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rarb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 30 janvier, à 18 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rarb.

Chacun de ces travaux fera l'objet d'une soumission séparée.

Il est rappelé : 1° que le cautionnement provisoire pour les travaux complémentaires de parachèvements du 1<sup>er</sup> lot est fixé à 4.000 francs et le cautionnement définitif à 7.000 francs ;

2° que le cautionnement provisoire de 1.500 francs pour les travaux complémentaires de parachèvement du 2<sup>e</sup> lot sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

Le chef de section  
chargé du 1<sup>er</sup> arrondissement,  
PERRETTE.

#### AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de

l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 11 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et leur source ou séguia de mêmes noms, enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et, d'autre part, dans la rive gauche de l'oued Nefis, cercle de Marrakech-banlieue, d'une superficie totale de 428 hectares, 30 ares, et limités ainsi qu'il suit :

Nord : l'oued Nefis, à son point de rencontre avec le mesref de l'Aïn Iraout ;

Est : l'oued Nefis, descendant toujours vers le sud de la propriété jusqu'au point de rencontre avec la tête de la séguia Taguenza (limite sud-est) ;

Sud : la séguia Taguenza donne, quelque peu après sa prise à l'oued prénommé, naissance à un mesref qui constitue la limite sud, lequel amène indépendamment de la Taguenza l'eau de la séguia Athmania. La limite quitte ensuite le mesref susvisé à son point de rencontre avec le sentier de l'arsa Abdesselem ben Houman, pour suivre au point sud extrême de la propriété, un petit chemin de culture limitrophe à l'arsa Ben Sliman et venant s'échouer près du Dar ben Sliman, dans un sentier ;

Riverain : guich des Oudaïa (bled Athmania) ;

Ouest : le sentier susvisé monte vers le nord, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Sidi Abdelmalek, où la source Aïn Jouan prenant naissance tout près de cet endroit, constitue avec son mesref la limite. A la tête de ce dernier, la limite est généralement celle des cultures, jusqu'au sentier de Dar Taguenza. De ce dernier point, la limite suit la source de la séguia Bracut, et son mesref ensuite, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Nefis ;

Riverain : guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Le bled Taguenza est irrigué par la séguia du même nom, issue de l'oued Nefis.

Le bled Aïn Jouan est irrigué par la source du même nom.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et sur leur droit d'eau, aucun droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété Taguenza, le 10 février 1925, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 25 octobre 1924.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel

du 24 novembre 1924 (26 rebia II 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan » et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 25 octobre 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation des immeubles « Taguenza » et « Aïn Jouan », de leur source ou séguia de mêmes noms, situés dans le cercle de Marrakech-banlieue et enclavés dans le guich des Oudaïa ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Taguenza » et « Aïn Jouan », et de leur source ou séguia de mêmes noms, situés à 30 kilomètres de Marrakech direction ouest, et enclavés d'une part dans le territoire guich des Oudaïa, et d'autre part dans la rive gauche de l'oued Nefis (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété de Taguenza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident général,  
Le Secrétaire général

du Protectorat.

DE SORBIER DE POUÉGNADRESSE.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Frejus, Grasse, MARSILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fes, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 13 rejeb 1343 (7 février 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, de : Jardin Boudria, des Habous Kobra, d'une surface approximative de 1 ha, 75 a., complanté de 508 palmiers mâles et de 41 palmiers femelles, sis en dehors de Bab el Khemis, sur la mise à prix de 15.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Marrakech; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 28 octobre 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre :

Le sieur Jean, Marie, Emile Chiappa, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Alphonsine, Léocadie, Victorine Pecoul, épouse Chiappa, sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Chiappa, aux torts et griefs de la dame A. L. V. Pecoul, épouse Chiappa.

Casablanca, le 12 janvier 1925.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu contradictoirement, le 23 octobre 1924, entre :

Mme Tirmarche, née Emilienne, Germaine, Bandayller,

demeurant à Lapugnay (Pas-de-Calais), assistée judiciaire ; Et M. Tirmarche, Gaston, Honoré, sergent à la 14<sup>e</sup> compagnie de trailleurs, en garnison à Taza.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

**LA GRIPPE**  
vous guette  
**LA GRIPPE** est dans l'air  
**NE VOUS LAISSEZ PAS GRIPPER**  
Préservez-vous — Défendez-vous  
par un usage habituel des  
**PASTILLES VALDA**  
ANTISEPTIQUES  
Assainissez vos Bronches  
Augmentez la résistance de vos Poumons  
AVEC  
**LES VRAIES PASTILLES VALDA**  
que vous achèterez  
seulement  
EN BOÎTES PORTANT LE NOM  
**VALDA**

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

**CREDIT FONCIER D'ALGERIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Ljoe, Marseille, Nantes, Bordeaux, Bayreuth, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fédalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Moulina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 639, en date du 20 janvier 1925,  
dont les pages sont numérotées de 77 à 108 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....